

ENQUETE PUBLIQUE portant sur le PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) de la SOMME AVAL ET DES COURS D'EAU COTIERS
Présentée par l'AMEVA (syndicat mixte d'aménagement et de valorisation de la Somme)

Enquête prescrite par arrêté inter préfectoral en date du 5 novembre 2018

De messieurs les préfets de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.
(Enquête : du 03 décembre 2018 au 08 janvier 2019 – soit 37 jours)

RAPPORT D'ENQUETE



Commission d'enquête : Président : Erich LECLERCQ,
Membres : Bernard ISTRIA et Michel LEROY.

SOMMAIRE

I GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.1	Objet de l'enquête publique.....	08
1.2	Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....	09
1.3	Cadre réglementaire.....	09
1.4	Origine du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.....	09
1.5	Composition du dossier.....	10
1.6	Contexte légal et réglementaire et portée juridique du SAGE	10
1.7	Nature et caractéristique du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers	11
1.7.1	Périmètre et territoire du SAGE	11
1.7.2	La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE	13
1.7.3	La structure porteuse du projet	13
1.7.4	Les phases de l'élaboration du SAGE	13
1.7.5	Le projet de SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers	14
1.7.5.1	Le PAGD et sa portée juridique	14
1.7.5.2	Enjeux et objectifs du SAGE	15
1.7.5.3	Le règlement et sa portée juridique	16
1.8	Evaluation environnementale du SAGE et avis de l'autorité environnementale.....	17
1.9	La concertation au sein du territoire	18
1.9.1	La consultation administrative	18
1.9.2	La concertation avec le public	19
1.10	Coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu	21

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1	Modalités d'organisation de l'enquête publique.	22
2.1.1	Désignation par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.....	22
2.1.2	Concertation préalable.	22
2.1.3	Réunions de la commission d'enquête.	23
2.1.3.1	Avant l'enquête publique.	23
2.1.3.2	Réunions au cours de l'enquête publique.	25
2.1.3.3	Réunions après la clôture de l'enquête publique.	26
2.1.4	Publication de l'arrêté inter-préfectoral de l'enquête publique.	26
2.2	Publicité et information du public.....	27
2.2.1	Publication d'annonces légales dans des journaux locaux et départementaux.	27
2.2.2	Par voie d'affichage.	27
2.2.3	Par voie internet.	27
2.2.4	Autre voie.	28
2.3	Incidents relevés au cours de l'enquête.	28

2.4 Climat de l'enquête	29
2.5 Clôture de l'enquête.	29
2.6 Demande d'un délai supplémentaire pour remise du rapport.	30
2.7 Notification du relevé des observations à l'AMEVA pour remise du mémoire.....	30

III - RELEVÉ et ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

3.1 Indexation des observations.	31
3.2. Analyse des observations reçues par courrier.	31
3.3 Analyse de la participation et des contributions.	32
3.3.1 Courriers reçus par e-mail sur le site de la Préfecture.....	33
3.3.2 Courriers parvenus au siège de l'enquête à AMIENS ou en Préfecture.....	33
3.3.3 Autres communes sièges de permanence ³⁴	
3.3.4 Autres communes non-sièges	36
3.4. Thèmes abordés dans les observations.....	41

IV. REPONSE DE LA CLE AUX QUESTIONSPOSEES PAR LA COMMISSION 42

V. CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT 70

ANNEXES

Annexe I :

- 1** - Arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2018.
- 2** - Publicité dans la presse (extrait – CP édition Abbeville du 7 décembre 2018.
- 3** - Compte rendu de la réunion du 27/09/2018.
- 4** - Echange relatif au (non) contrôle de la publicité par la commission d'enquête.
- 5** - Compte rendu de la réunion du 22/11/2018 – Demande de complément au dossier (*Sommaire au dossier, notice zone humide, traitement et remontée des observations par mairie non siège de permanence, ...*).
- 6** - Echange relative à l'absence de concertation préalable avec le public.
- 7** - Echange avec la DDTM pour évaluation du potentiel hydroélectrique de la Somme.
- 8** - Echange avec le bureau environnement pour la détermination d'une date de fin d'enquête

Annexe II : Procès - verbal de synthèse et mémoire en réponse.

PREAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ainsi débute le texte de la loi sur l'eau adoptée par la France en 1992.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Somme aval et Cours d'eau côtiers" a été lancé officiellement le 23 octobre 2009 par le Préfet de Picardie lors d'une réunion présentant la démarche et les principaux enjeux du territoire ; elle a réuni les 569 maires des communes concernées, les collectivités, les principaux usagers concernés par le périmètre ainsi que les services de l'Etat.

L'eau est l'affaire de tous ; c'est pourquoi les acteurs du bassin versant Somme aval se sont engagés dans une démarche partenariale et de concertation pour mettre en place le SAGE.

Le projet de SAGE présenté à l'enquête publique a été adopté par la Commission Locale de l'Eau lors d'une réunion en date du 15 mars 2018¹. Il couvre 569 communes réparties sur 3 départements, la Somme, l'Oise et le Pas-de-Calais.

Il concerne tous les domaines en lien avec la ressource en eau : rivières, eau potable, assainissement, inondations, coulées de boue, etc. Il a été élaboré par les acteurs du domaine de l'Eau de la Somme aval et Cours d'eau côtiers et coordonné par l'EPTB Somme - AMEVA²

Le SAGE, est un document de planification ambitieux puisqu'il se veut être la feuille de route des années à venir pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques³ ; et en même temps son opposabilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau le dote d'une véritable portée juridique.

¹ Délibération n°2018-02

² Etablissement Public Territorial de Bassin- Le Syndicat mixte AMEVA a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre).

³ Echéance 2025

Les 569 communes du SAGE Somme-aval et Cours d'eau côtiers

Oise :

AMY	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	FLECHY	LE GALLET	ROUVROY-LES-MERLES
AVRICOURT	CONTEVILLE	FONTAINE-BONNELEAU	LE HAMEL	ROYAUCOURT
BACOUEL	CORMEILLES	GANNES	LE MESNIL-CONTEVILLE	SAINS-MORAINVILLERS
BEAUDEDUIT	CRAPEAUMESNIL	GODENVILLERS	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS
BEAULIEU-LES-FONTAINES	CREVECOEUR-LE-GRAND	GOUY-LES-GROSEILLERS	LE PLOYRON	SAINTE-EUSOYE
BEAUVOIR	CREVECOEUR-LE-PETIT	GRANDVILLIERS	LE SAULCHOY	SARCUS
BLANCFOSSE	CROISSY-SUR-CELLE	GREZ	MAISONCELLE-TUILERIE	SARNOIS
BONNEUIL-LES-EAUX	DAMERAUCOURT	HALLOY	MARGNY-AUX-CERISES	SEREVILLERS
BONVILLERS	DARGIES	HARDIVILLERS	MORY-MONTCRUX	SOMMEREUX
BRETEUIL	DOMELIERS	HETOMESNIL	OFFOY	TARTIGNY
BROYES	DOMFRONT	LA HERELLE	OURCEL-MAISON	TRICOT
CAMPREMY	DOMPIERRE	LAVACQUERIE	PAILLART	TROUSSENCOURT
CATHEUX	ELENCOURT	LAVERRIERE	PLAINVILLE	VENDEUIL-CAPLY
CEMPUIS	ESQUENNOY	LE CROCCQ	PUITS-LA-VALLEE	VIEFVILLERS
CHEPOIX	FERRIERES	LE FRESTOY	ROCQUENCOURT	VILLERS-VICOMTE
				WELLES-PERENNES

Pas-de-Calais :

ACHIET LE PETIT	GOMMECOURT	LIGNY THILLOY	PUISIEUX
BEAULENCOURT	LE SARS	MARTINPUICH	WARLENCOURT

Somme :

ABBEVILLE	CAMON	FOUENCAMPS	LONG	RIENCOURT
ACHEUX-EN-VIMEU	CAMPS-EN-AMIENOIS	FOUILLOY	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	RIVERY
AGENVILLERS	CANAPLES	FOURDRINOY	LONGUEAU	ROGY
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	CANCHY	FRANCIERES	LONGUEVAL	ROIGLISE
AILLY SUR NOYE	CANNESSIERES	FRANLEU	LOUVRECHY	ROLLOT
AILLY-SUR-SOMME	CANTIGNY	FRANQUEVILLE	MACHIEL	ROSIERES-EN-SANTERRE
AIRAINES	CAOURS	FRANSU	MACHY	ROUVREL
ALBERT	CARDONNETTE	FRANSURES	MAILLY-MAILLET	ROYE
ALLENAY	CARNOY	FRANVILLERS	MAILLY-RAINEVAL	RUBEMPRE
ALLERY	CARREPUIS	FRECHENCOURT	MAISON-ROLAND	RUBESCOURT
ALLONVILLE	CAVILLON	FREMONTIERS	MALPART	RUE
AMIENS	CAYEUX-EN-SANTERRE	FRESNES-TILLOLOY	MAMETZ	RUMIGNY
ANDECHY	CAYEUX-SUR-MER	FRESNEVILLE	MARESTMONTIERS	SAIGNEVILLE
ARGOEUVES	CHAUSSOY-EPAGNY	FRESNOY-ANDAINVILLE	MAREUIL-CAUBERT	SAILLY-FLIBEAUCOURT
ARMANCOURT	CHEPY	FRESNOY-AU-VAL	MARLERS	SAINS-EN-AMIENOIS
ARREST	CHIRMONT	FRESNOY-EN-CHAUSSEE	MARQUIVILLERS	SAINTE-AUBIN-MONTENOY
ARRY	CITERNE	FRESNOY-LES-ROYE	MAUCOURT	SAINTE-BLIMONT
ARVILLERS	CLAIRY-SAULCHOIX	FRETTECUISSIE	MEAULTE	SAINTE-FUSCIEN
ASSAINVILLERS	COCQUEREL	FRIAUCOURT	MEHARICOURT	SAINTE-GRATIAN
AUBERCOURT	COISY	FRICAMPS	MEIGNEUX	SAINTE-LEGER-LES-DOMART
AUBIGNY	CONDE FOLIE	FRICOURT	MEREAUCOURT	SAINTE-MARD
AUBVILLERS	CONTALMAISON	FRIVILLE-ESCARBOTIN	MERELESSART	SAINTE-MAULVIS

AUCHONVILLERS	CONTAY	FROYELLES	MERICOURT-EN-VIMEU	SAINT-OUEN
AULT	CONTOIRE	FRUCOURT	MERICOURT-L'ABBE	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
AUMATRE	CONTRE	GAPENNES	MESNIL-DOMQUEUR	SAINT-RIQUIER
AUMONT	CONTY	GENTELLES	MESNIL-MARTINSART	SAINT-SAUFLIEU
AUTHUILLE	COTTENCHY	GINCHY	MESNIL-SAINT-GEORGES	SAINT-SAUVEUR
AVELESGES	COULLEMELLE	GLISY	METIGNY	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE
AVELUY	COULONVILLERS	GORENFLOS	MEZIERES-EN-SANTERRE	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
AVESNES-CHAUSSOY	COURCELETTE	GORGES	MIANNAY	SAINTE-SEGREE
AYENCOURT	COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	GOYENCOURT	MILLENCOURT	SAISSEVAL
BACOUËL-SUR-SELLE	COURCELLES-SOUS-POIX	GRAND-LAVIERS	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	SALEUX
BAILLEUL	COURTEMANCHE	GRANDCOURT	MIRAUMONT	SALOUËL
BAIZIEUX	CRAMONT	GRATIBUS	MIRVAUX	SAULCHOY-SOUS-POIX
BAVELINCOURT	CRECY-EN-PONTHIEU	GRATTEPANCHE	MOLLIENS-AUX-BOIS	SAUVILLERS-MONGIVAL
BAZENTIN	CREUSE	GREBAULT-MESNIL	MOLLIENS-DREUIL	SAVEUSE
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	CROIXRAULT	GRIVESNES	MONS-BOUBERT	SENLIS-LE-SEC
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	CROUY-SAINT-PIERRE	GRIVILLERS	MONSURES	SENTELIE
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	DAMERY	GUERBIGNY	MONTAGNE-FAYEL	SEUX
BEAUFORT-EN-SANTERRE	DANCOURT-POPINCOURT	GUEUDECOURT	MONTAUBAN-DE-PICARDIE	SOREL-EN-VIMEU
BEAUMETZ	DAOURS	GUIGNEMICOURT	MONTDIDIER	SOUES
BEAUMONT-HAMEL	DAVENESCOURT	GUILLAUCOURT	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	SOURDON
BECORDEL-BECOURT	DEMUIN	GUILLEMONT	MONTONVILLERS	SURCAMPES
BECQUIGNY	DERNANCOURT	GUIZANCOURT	MOREUIL	TAILLY
BEHEN	DOMART-EN-PONTHIEU	GUYENCOURT-SUR-NOYE	MORISEL	TALMAS
BEHENCOURT	DOMART-SUR-LA-LUCE	HAILLES	MORLANCOURT	THENNES
BELLANCOURT	DOMESMONT	HALLEN COURT	MOUFLERS	THEZY-GLIMONT
BELLEUSE	DOMMARTIN	HALLIVILLERS	MOUFLIERES	THIEPVAL
BELLOY-SAINT-LEONARD	DOMQUEUR	HALLOY-LES-PERNOIS	MOYENCOURT-LES-POIX	THIEULLOY-LA-VILLE
BELLOY-SUR-SOMME	DOMVAST	HANGARD	MOYENNEVILLE	THOIX
BERGICOURT	DOUDELAINVILLE	HANGEST-EN-SANTERRE	NAMPS-MAISNIL	THORY
BERNAY-EN-PONTHIEU	DREUIL-LES-AMIENS	HANGEST-SUR-SOMME	NAMPTY	TILLOLOY
BERNEUIL	DROMESNIL	HARGICOURT	NAOURS	TILLOY LES CONTY
BERTANGLES	DRUCAT	HARPONVILLE	NEUFMOULIN	TOEFLES
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	DURY	HAUVILLERS-OUVILLE	NEUILLY-L'HOPITAL	TOURS-EN-VIMEU
BERTEAUCOURT LES THENNES	EAUCOURT-SUR-SOMME	HAVERNAS	NEUVILLE-AU-BOIS	TOUTENCOURT
BETHENCOURT-SUR-MER	ENGLEBELMER	HEBECOURT	NEUVILLE-LES-LOEUILLY	TREUX
BETTENCOURT-RIVIERE	EPAGNE-EPAGNETTE	HEDAUVILLE	NIBAS	TULLY
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	EPAUMESNIL	HEILLY	NOUVION	VADENCOURT
BEUVRAIGNES	EPECAMPS	HENENCOURT	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	VALINES
BLANGY-SOUS-POIX	EPLESSIER	HERISSART	NOYELLES-SUR-MER	VARENNES
BLANGY-TRONVILLE	EQUENNES-ERAMECOURT	HESCAMPS	OCHANCOURT	VAUCHELLES-LES-DOMART
BOISMONT	ERCHES	HEUCOURT-CROQUOISON	OISSY	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
BONNAY	ERCOURT	HUCHENNEVILLE	ONEUX	VAUDRICOURT
BONNEVILLE	ERGNIES	HUPPY	ORESMAUX	VAUX-EN-AMIENOIS
BOSQUEL	ERONDELLE	IGNAUCOURT	OVILLERS-LA-BOISSELLE	VAUX-MARQUENNEVILLE
BOUCHOIR	ESCLAINVILLERS	IRLES	PARVILLERS-LE-QUESNOY	VECQUEMONT
BOUCHON	ESSERTAUX	JUMEL	PENDE	VELENNES
BOUGAINVILLE	ESTREBOEUF	LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	PERNOIS	VERGIES
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	ESTREES-SUR-NOYE	LA FALOISE	PICQUIGNY	VERPILLIERES

BOURDON	ETELFAY	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	PIENNES-ONVILLERS	VERS-SUR-SELLE
BOURSEVILLE	ETREJUST	LA VICOIGNE	PIERREGOT	VIGNACOURT
BOUSSICOURT	FAMECHON	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	PIERREPONT-SUR-AVRE	VILLE-LE-MARCLET
BOUZINCOURT	FAVEROLLES	LACHAPELLE	PISSY	VILLE-SUR-ANCRE
BOVELLES	FAVIERES	LAHOUSOYE	PLACHY-BUYON	VILLERS-AUX-ERABLES
BOVES	FERRIERES	LALEU	POIX-DE-PICARDIE	VILLERS-BOCAGE
BRACHES	FESCAMPS	LAMOTTE-BREBIERE	PONT-DE-METZ	VILLERS-BRETONNEUX
BRAILLY-CORNEHOTTE	FEUQUIERES-EN-VIMEU	LAMOTTE-BULEUX	PONT-NOYELLES	VILLERS-CAMPSART
BRASSY	FIEFFES-MONTRELET	LANCHERES	PONT-REMY	VILLERS-LES-ROYE
BRAY-LES-MAREUIL	FIGNIERES	LANCHES-SAINT-HILAIRE	PONTHOILE	VILLERS-SOUS-AILLY
BREILLY	FLERS	LAUCOURT	PORT-LE-GRAND	VILLERS-TOURNELLE
BRESLE	FLERS-SUR-NOYE	LAVIEVILLE	POULAINVILLE	VRELY
BRIQUEMESNIL-		LAWARDE-MAUGER-		
FLOXICOURT	FLESSELLES	L'HORTOY	POZIERES	WARGNIES
BRUCAMPS	FLEURY	LE CARDONNOIS	PROUZEL	WARLOY-BAILLON
BRUTELLES	FLIXECOURT	LE CROTOY	PYS	WARLUS
BUIGNY-L'ABBE	FLUY	LE MESGE	QUERRIEU	WARSY
BUIGNY-SAIINT-MACLOU	FOLIES	LE PLESSIER-ONVILLERS	QUESNOY-LE-MONTANT	WARVILLERS
BUIRE-SUR-L'ANCRE	FOLLEVILLE	LE QUESNEL	QUESNOY-SUR-AIRAINES	WIENCOURT-L'EQUIPEE
BUS-LA-MESIERE	FONTAINE-LE-SEC	LE TITRE	QUEVAUVILLERS	WIRY-AU-MONT
	FONTAINE-SOUS-			
BUSSUS-BUSSUEL	MONTDIDIER	L'ECHELLE-SAINT-AURIN	QUIRY-LE-SEC	WOIGNARUE
BUSSY-LES-DAOURS	FONTAINE-SUR-MAYE	LESBOEUF	RAINNEVILLE	WOINCOURT
BUSSY-LES-POIX	FONTAINE-SUR-SOMME	L'ETOILE	REGNIERE-ECLUSE	WOIREL
CACHY	FORCEVILLE	LIERCOURT	REMAUGIES	YAUCOURT-BUSSUS
CAGNY	FORCEVILLE-EN-VIMEU	LIGNIERES	REMIENCOURT	YONVAL
CAHON	FOREST-L'ABBAYE	LIGNIERES-EN-VIMEU	REVELLES	YVRENCH
CAIX	FOREST-MONTIERS	LIMEUX	RIBEAUCOURT	YVRENCHIEUX
CAMBRON	FOSSEMANANT	LOEUILLY	RIBEMONT-SUR-ANCRE	YZEUX

I. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique poursuit différents objectifs

- Assurer l'information et la participation du public, recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions postérieurement à l'évaluation environnementale ;
- Permettre la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;
- Obtenir l'arrêté préfectoral d'adoption du Sage.

1.2 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante.

Les SAGE sont désormais :

- **Un outil de planification locale de l'eau**

Le Schéma est un instrument de planification de la politique au niveau d'un territoire hydrographique cohérent (bassin versant).

- **Un outil opérationnel**

Il constitue un des outils opérationnels mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés par la Directive Cadre européenne sur l'eau de 2000. Il précise localement les objectifs de qualité, de quantité et de préservation des milieux aquatiques.

- **Un document de référence à portée juridique**

Un SAGE organise la gestion globale et équilibrée de l'eau dans l'intérêt général au travers de deux documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, opposable aux décisions administratives. Il définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre.
- Un règlement opposable aux tiers. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conforme.

Une fois approuvé, le SAGE sera doté de cette portée juridique

- **Une démarche réalisée dans la concertation**

La Commission Locale de l'Eau (CLE): un espace de concertation

Le SAGE est élaboré de manière collective à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage est le parlement de l'eau. Elle est représentative des acteurs de l'eau du territoire répartis au sein de 3 collèges :

Les élus locaux, les usagers, (Représentant des agriculteurs, industriels, pêcheurs professionnels, associations de protection de l'environnement, de pêche, de chasse...) et les Services de l'Etat, et leurs établissements publics. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral pour un mandat de 6 ans.

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été installée par le Préfet de la Somme le 16 janvier 2012. Elle est composée de 75 membres et a été accompagnée dans l'élaboration du projet de SAGE par une structure porteuse, l'EPTB Somme-AMEVA.

1.3 Cadre réglementaire.

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- aux textes concernant la procédure d'approbation du SAGE (articles L.212-6 et R.212-40 du Code de l'environnement) ;
- aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement).

L'article L.212-6 du Code de l'environnement prévoit que le projet soit soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques en lien avec des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que sur la procédure et le déroulement de l'enquête.

De plus, l'article R.212-40 du Code de l'environnement précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 dudit code. Il définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R.123-8 et R.212-40 du Code de l'environnement

1.4 Origine du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Les inondations survenues dans la Somme lors du 1^{er} trimestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la Vallée de la Somme et de son bassin versant. Sur la base de ce constat, le Préfet de la Somme a souhaité relancer activement les réflexions pour l'élaboration d'un SAGE ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie définit la Somme aval et les cours d'eau côtiers comme une unité hydrographique cohérente.

Avec le SAGE de la Haute Somme présent sur la partie amont, ils couvrent l'intégralité du bassin de la Somme et permettent ainsi une gestion globale et cohérente.

1.5 Composition du dossier.

Le dossier d'enquête comprend :

- L'arrêté interpréfectoral en date du 5/11/2018 ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (370 pages) ;
- le règlement du SAGE (12 pages) ;
- un atlas cartographique (311 cartes) qui illustre les principaux enjeux du territoire Somme aval et cours d'eau côtiers ;
- le rapport environnemental (147 pages) qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un rapport de présentation non technique (18 pages) ;
- une note présentant les textes régissant l'enquête publique et son intégration dans la procédure (7 pages) ;
- les avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE dont l'avis de l'autorité environnementale de la région Hauts de France ;
- les remarques formulées lors de la consultation administrative. Modalités de prise en compte par la CLE du 9 octobre 2018 (8 pages).

Demande de complément de dossier par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a souhaité faire préciser au porteur de projet les modalités de concertation préalable organisée à l'intention du public dans la phase élaboration du projet. Le Président de la Commission Locale de l'Eau a répondu à cette demande par un courrier en date du 26 novembre 2018.

Le dossier d'enquête a donc été complété par l'envoi de ce document à chaque commune et porté sur le site internet de la Préfecture de la Somme en complément du dossier intégral.

Les échanges mails relatifs à cette demande entre l'AMEVA et le Bureau environnement Préfecture 80 ont également été mis dans le dossier d'enquête.

1.6 Contexte légal et réglementaire et portée juridique du SAGE.

• Les textes européens

- la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) ⁴ du 23 octobre 2000 qui oblige les états membres à retrouver un bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques pour **2015** à tous les états membres ;
- la Directive inondation (DI) ;
- la loi sur l'Eau et le Cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSSM).

⁴ La Directive Cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau

- **Les textes nationaux**

- la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) promulguée le 30 décembre 2006 retranscrit les principes de la DCE ;
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et leur programme de mesures sont élaborés par les Comités de Bassins des Agences de l'eau. Ils fixent les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur chacun des 6 grands bassins hydrographiques français.

- **Les documents du territoire Artois-Picardie**

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Il a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015. Il couvre la période 2016-2021 ;
- le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Artois-Picardie les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) ont été retenus par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 ;
- Le Plan d'Action pour le Milieu Manche Mer du Nord (PAMM) arrêté en avril 2016.

1.7 Nature et caractéristique du projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) présenté à l'enquête publique est un document de planification de la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : le bassin versant Somme aval et Cours d'eau côtiers. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Artois-Picardie » en vigueur.

Il a été élaboré, dans une démarche de concertation, par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, etc.) réunis au sein de la Commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux ont établi un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent ; le bassin versant.

1.7.1 Périmètre et territoire du SAGE.

- **Le périmètre du SAGE**

Le périmètre du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers a été fixé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2010. Il comprend les 2/3 aval du bassin de la Somme et les fleuves côtiers.

S'ajoutent à cette partie continentale, une zone dite de transition de 40 km² correspondant à la Baie de Somme ainsi qu'une frange côtière de 1 mile marin (1 852 m). Le projet de SAGE s'inscrit dans la région des Hauts de France et couvre une surface administrative de 4530 km². Il compte 569 communes.

Elles sont réparties sur 3 départements ; la Somme (485 communes), l'Oise (76 communes) et le Pas de Calais (8 communes).

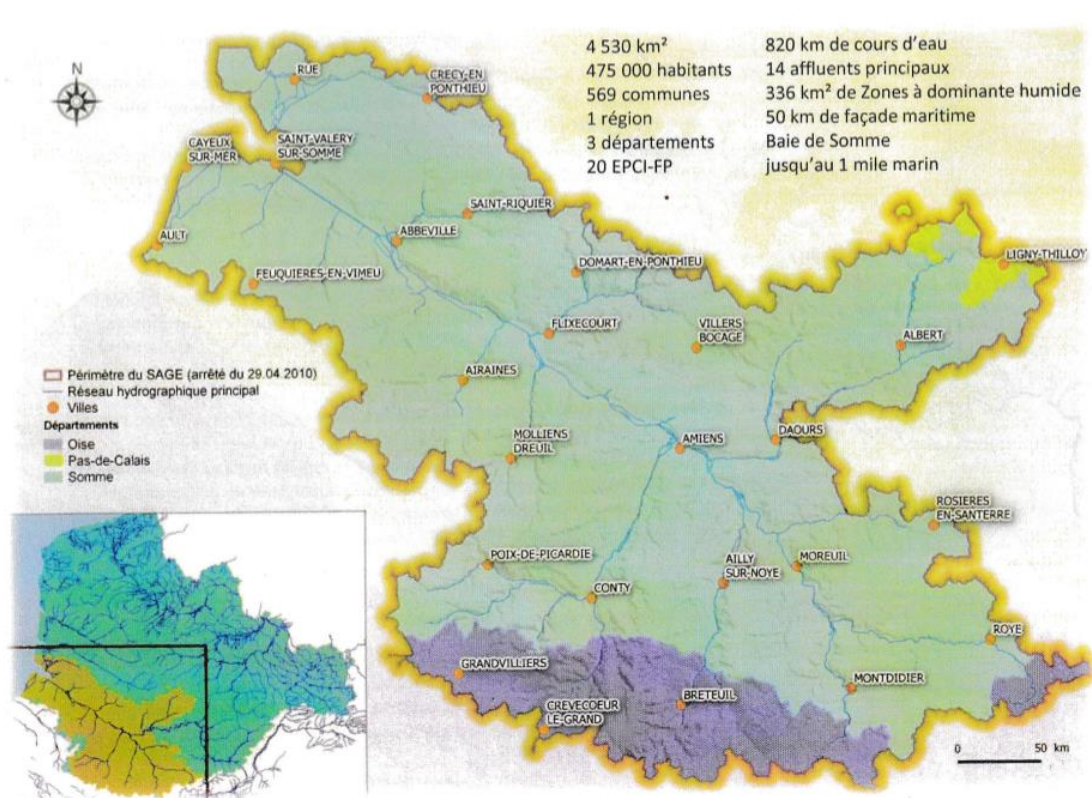


Figure 1 Le périmètre du SAGE

- **Le territoire de la Somme aval**

Les 569 communes du SAGE Somme aval et Cours d'eau Côtiers sont actuellement regroupées en 20 communautés de communes ou d'agglomérations.

Le territoire compte près de 475 000 habitants avec 2 pôles urbains principaux Amiens (134 000 habitants) et Abbeville (24129 habitants). Les autres principales villes sont Albert (9 800 habitants), Péronne (8 070 habitants), Doullens (6 454 habitants), Corbie (6 411 habitants), Roye (6 199 habitants), Montdidier (6 046 habitants), Longueau (5 333 habitants) Les communes passent ensuite sous le seuil des 5000 habitants.

Il se caractérise notamment par :

- 50kms de façade maritime
- une constitution de petites communes rurales et un émiettement communal fort
- une activité prépondérante de l'agriculture.

Le territoire SAGE Somme aval et cours d'eau s'insère plus globalement dans le bassin de la Somme, de ses affluents et des cours d'eau côtiers.

La Somme prend sa source à Fonsommes dans l'Aisne (altitude 85m).

Elle parcourt ses premiers 115 kms sur le territoire du SAGE Haute Somme.

Ses 130 derniers kms traversent le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ; elle se jette ensuite dans la Manche via la Baie de Somme.

Le réseau hydrographique présent sur le territoire représente 820 kms de cours d'eau, un ensemble complexe de cours d'eau, de marais, d'étangs et de canaux. A travers lesquels passe la Somme.

Il est constitué du fleuve Somme et de ses affluents mais aussi de canaux.

Les affluents sont les suivants :

- en rive droite : l'Ancre (48 km), l'Hallue (16,5 km), la Nièvre (30 km), le Scardon (19 km).
- en rive gauche : l'Avre, les Trois Doms et la Brache (92 km), la Luce (18 km), la Noye (37 km), La Selle, la Poix et l'Evoisson (97 km), le Saint Landon (13,5 km), l'Airaines (19 km), La Trie (14 km), l'Avalasse et l'Amboise (15 km).

1.7.2 La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE.

La CLE est l'assemblée délibérante en charge de l'organisation et de la gestion des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Ses réunions sont un lieu de concertation, de discussion et de validation des documents du SAGE .

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été installée par le Préfet de la Somme le 16 janvier 2012. Elle est composée de 75 membres et a été accompagnée dans l'élaboration du projet de SAGE par une structure porteuse, l'EPTB Somme-AMEVA.

La composition est fixée par arrêté préfectoral pour un mandat de 6 ans.

La CLE a été entièrement renouvelée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018

Elle compte 75 membres représentatifs des acteurs de l'eau du territoire ; ils sont répartis au sein de 3 collèges :

- Collège des élus locaux : 39 membres ;
- Les usagers : 20 membres (Représentants des agriculteurs, industriels, pêcheurs professionnels, association de protection de l'environnement, de pêche, de chasse...);
- les Services de l'Etat, et leurs établissements publics : 16 membres

1.7.3 La structure porteuse du projet.

Les membres de la CLE ont désigné l'EPTB Somme-Ameva comme structure porteuse de l'élaboration du projet de SAGE.

Le syndicat mixte AMEVA a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du territoire.

1.7.4 Les phases de l'élaboration du SAGE.

- l'état des lieux et le diagnostic du territoire a été validé par la CLE le 26 mai 2016 ;
- le scénario tendanciel validé par la CLE le 26 mai 2016 ;
- la stratégie de la CLE et les orientations du SAGE, validés par la CLE le 1^{er} mars 2017 ;
- le projet SAGE adopté par la CLE le 15 mars 2018 ;
- le projet SAGE validé par le Comité de bassin Artois le 29 juin 2018 ;
- la consultation administrative de mai à septembre 2018.

1.7.5 Le projet de SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Conformément aux articles L.125-5-1, R.212-46 et R.212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des documents cartographiques ; il définit les conditions de réalisation du SAGE
- un règlement qui fixe des mesures précises permettant la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD

1.7.5.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et sa portée juridique.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet politique de la Commission Locale de l'Eau : il expose les enjeux, définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il précise les acteurs concernés, les délais, et les moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre du PAGD.

Le PAGD est opposable à l'administration ; la portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité impliquant qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre la norme de rang inférieur et celle de rang supérieur.

Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté approuvant les documents du SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les objectifs généraux du PAGD ou, si elles existaient avant la publication de l'arrêté, être rendues compatibles par un délai fixé par ce dernier.

Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, SCoT, Plan Local d'Urbanisme PLU (i) et carte communale, ainsi que les Schémas régionaux et départementaux de carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs généraux du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

⇒ ***Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.***

Le SAGE doit être compatible avec :

- le SDAGE 2016-2021 Artois Picardie ;
- les Plans de Prévention des Risques Naturels.

Cohérent avec :

- le PAMM Manche-Mer du Nord ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- les SAGE limitrophes, approuvés⁵, en phase d'enquête publique, en cours de révision, en cours d'élaboration, en phase d'instruction.

⁵ Le SAGE Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers est notamment en lien étroit avec le SAGE de la Haute Somme situé à l'amont du bassin versant de la Somme. D'où la nécessité d'une vigilance particulière portée à la cohérence entre ces deux SAGE.

Le PAGD comprend notamment :

- une synthèse de l'état de lieux
- les enjeux et objectifs généraux du SAGE
- l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE
- les annexes

1.7.5.2 Enjeux et objectifs du SAGE.

- **5 Enjeux** ont été identifiés sur le bassin versant de la Somme aval et fleuves côtiers :
 - ✓ **Enjeu 1** : Qualité des eaux superficielles et souterraines.
 - ✓ **Enjeu 2** : Ressource quantitative.
 - ✓ **Enjeu 3** : Milieux naturels aquatiques et usages associés.
 - ✓ **Enjeu 4** : Risques majeurs.
 - ✓ **Enjeu 5** : Communication et gouvernance.

Pour y répondre le SAGE définit des objectifs généraux et propose les dispositions à prendre.

- **20 objectifs déclinés en 108 dispositions** présentent le contexte du territoire ainsi que les moyens permettant leur mise en œuvre (partenaires techniques et financiers).
 - ✓ **Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines**
 - Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau.
 - Assurer la pérennité de l'eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population.
 - Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution de la mer.
 - Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produit phytosanitaires.
 - Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques.

Exemples de dispositions :

- *Mettre en place des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation ;*
- *Réduire les pertes en eau sur les réseaux d'eau potable ;*
- *Contrôler et mettre en conformité les branchements privés au réseau d'assainissement collectif, etc...*

- ✓ **Enjeu 2 : Ressource quantitative**
 - Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau.
 - S'adapter au changement climatique.
 - Gérer les situations de crise liées à la sécheresse.
 - Sensibiliser les usagers aux économies d'eau.

Exemples de dispositions :

- *Coordonner les ouvrages hydrauliques en période d'étiage ;*
- *Evaluer l'impact du changement climatique et des usagers de l'eau sur la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques ;*
- *Identifier les captages sensibles aux variations de nappes au regard du changement climatique ;*
- *Diversifier les sources d'approvisionnement en eau, etc...*

✓ **Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés**

- Restaurer les continuités écologiques.
- Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques.
- Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire.
- Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore).
- Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux.

Exemples de dispositions :

- Réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique ;
- Mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau ;
- Prioriser les actions en zones humides ;
- Mettre en œuvre des programmes d'actions de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes ;
- Préserver les milieux littoraux ;
- Suivre dans le temps l'ensablement de la Baie de Somme, etc...

✓ **Enjeu 4 : Risques majeurs**

- Améliorer la connaissance et la gestion intégrés des risques d'inondation.
- Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau.
- Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte.
- Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise.

Exemples de dispositions :

- Améliorer la connaissance des zones inondables du bassin versant ;
- Identifier les zones naturelles d'expansion de crue ;
- Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période de crue ;
- Réaliser des programmes de maîtrise du ruissellement dans les sous-bassins à risque ;
- Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme, etc...

✓ **Enjeu 5 : Communication et gouvernance**

- Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE
- Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE.

Exemples de dispositions :

- Assurer une gestion concertée et cohérente du littoral avec les territoires voisins ;
- Associer la CLE aux projets liés aux enjeux identifiés dans le SAGE.

1.7.5.3 Le règlement et sa portée juridique.

Il renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables à toute personne publique ou privée, conformément à l'article L.212-5-2 du code de l'environnement et selon le principe de conformité

- Règle n°1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau
- Règle n°2 : Gérer les eaux pluviales
- Règle n°3 : Protéger les zones humides
- Règle n°4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

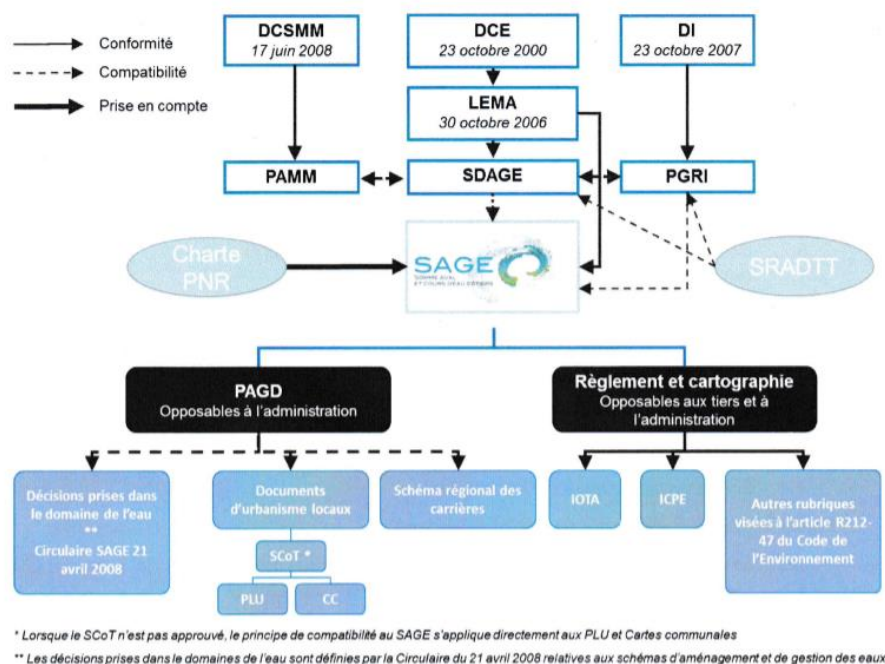


Figure 2 La compatibilité du SAGE

1.8 Evaluation environnementale du SAGE et avis de l'autorité environnementale.

Les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale a pour but de contribuer à faire évoluer le SAGE vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement.

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il a pour objectif l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, L'évaluation permet d'appréhender son incidence et ses effets sur les autres composantes de l'environnement (air, sols, santé, patrimoine, paysages...), qui pourraient résulter des actions proposées par le SAGE.

Ainsi, si l'analyse met en évidence des incidences négatives de telle mesure ou disposition du SAGE, le SAGE doit indiquer quelles sont les mesures correctives ou compensatoires qu'il prévoit pour minimiser ou compenser ces incidences.

L'évaluation environnementale réalisée pour le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale

- **Dans cet avis du 20/08/2018 la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France reconnaît que :**
 - Les documents constituant le dossier sont bien construits, clairs,
 - La présentation du territoire et la définition des enjeux du dossier au projet sont bien réalisées,
 - Les dispositions du projet de SAGE Somme aval reprennent correctement celles du SDAGE Artois-Picardie et sont bien construites.

L'autorité environnementale soulève cependant l'absence de disposition concernant :

- Le déficit structurel d'eau dans le bassin de l'Avre, alors que c'est un des dispositifs des SAGE.

- L'assainissement non collectif pour lequel il n'est pas défini de zones à enjeu environnemental, qui permettraient de prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement qui impactent le plus les cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ces 2 points.

L'autorité environnementale souligne que :

- Certaines dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable PAGD ne constituent qu'un rappel de la réglementation existante et alourdissent celui-ci.
- Les quatre règles énoncées dans le règlement sont protectrices de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, mais introduisent des dérogations larges qui nuisent à l'efficacité de leur application.

L'autorité environnementale recommande de préciser les règles afin que leur application constitue un plus par rapport à la réglementation existante.

1.9 La concertation au sein du territoire.

La Commission Locale de l'Eau

L'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été menée en étroite collaboration avec les acteurs du territoire au sein de la commission locale de l'eau.

⇒ 51 réunions ont ainsi été organisées depuis juillet 2012

Type de réunion	Nombre de réunions réalisées
CLE et bureau de CLE	15
Commissions thématiques	12 (dont 1 inter-SAGE)
Comités géographiques	6
Inter-commissions thématiques	6
Comités de rédaction (PAGD, règlement)	6
Réunions techniques	6 (dont 2 inter-SAGE)
Nombre total	51

- ▶ Le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été approuvé à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion du 15 mars 2018.

1.9.1 La consultation administrative des assemblées et personnes publiques associées.

Afin de recueillir les remarques et avis des collectivités concernées par le territoire du SAGE (20 EPCI, Syndicats d'eau potable, d'assainissement, de rivières, Syndicats Mixtes porteurs de SCOT) ainsi que des Chambres consulaires, une consultation administrative s'est déroulée sur une **durée de 4 mois (du 22 mai au 22 septembre 2018)**

Les documents suivants étaient en consultation sur le site internet de l'EPTB Somme-AMEVA (www.ameva.org)

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD)
- le Règlement
- l'atlas cartographique :
- le rapport environnemental

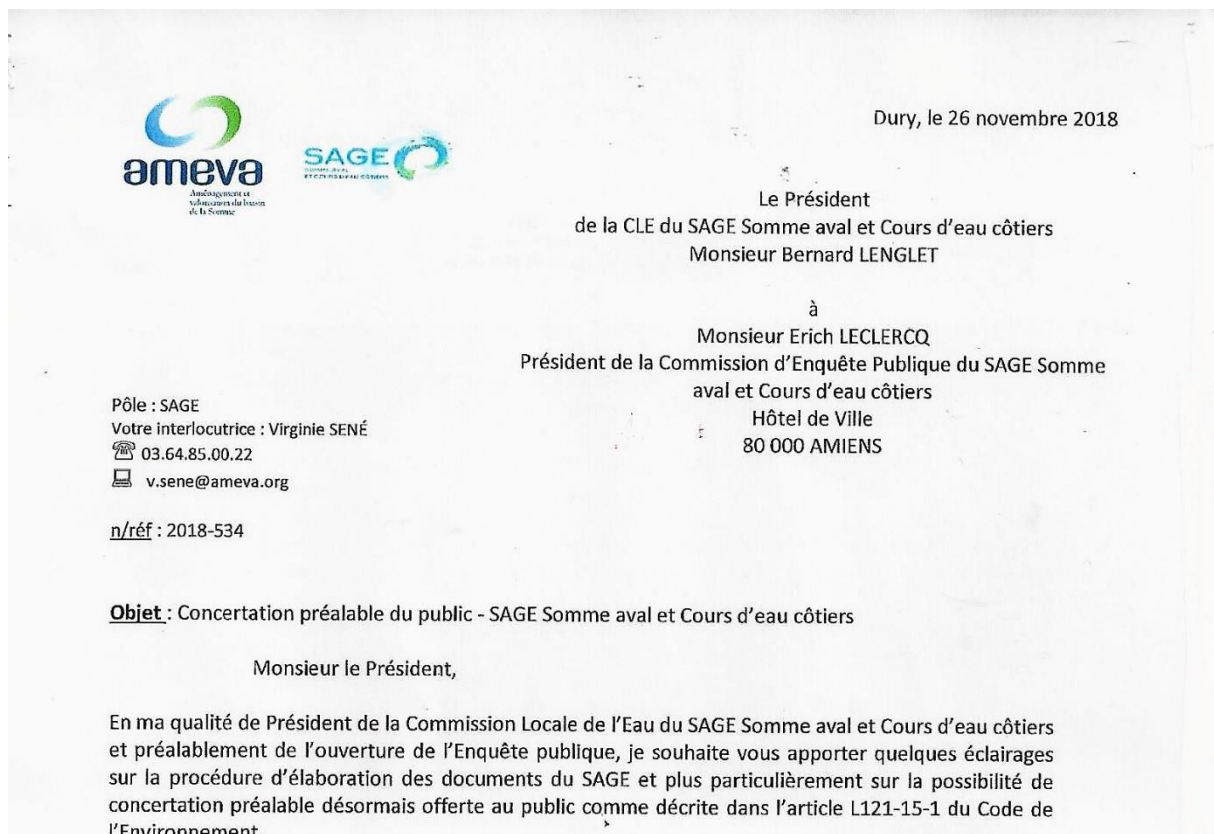
- ⇒ 695 instances ont été consultées ; à l'issue de de cette période de consultation 25 avis ont été transmis (4%). Sur ces 25 avis, 7 avis (28%) sont favorables, 3 avis (12%) sont favorables avec recommandation, 1 avis est défavorable et les remarques sans avis (14 avis 56%) présentent des remarques sans avis qualitatif sur le projet. Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais impartis sont réputés favorables ;
- ▶ Le projet de SAGE a été modifié suite aux avis issus de cette consultation, lors de la CLE du 9 octobre 2018.

1.9.2 La concertation avec le public.

Suite à la déclaration d'intention relative à la concertation du public déposée le 20 juillet 2018 sur le site internet de la Préfecture et constatant d'une part que cette déclaration d'intention mentionnait à la page 19 « *Un dossier d'information complet sera également mis à disposition sur le site internet de Somme-AMEVA (www.ameva.org) pendant quatre mois (23 juillet-23 novembre) afin de recueillir les observations du public sur ce schéma. Ces dernières pourront être retransmises à la CLE par voie électronique ou postale ... /... »), la commission d'enquête a constaté qu'aucune information n'était donnée au public sur les modalités de la concertation préalable et que rien n'avait été mis en œuvre pour que le public puisse s'exprimer notamment sur la possibilité de déposer des observations.*

Dans ce contexte la commission d'enquête s'est adressée au Président de la CLE pour éclaircir cette situation.

Suite à cette demande, le Président de la CLE apporte dans un courrier du 26 novembre 2018 quelques éclairages sur la possibilité de concertation préalable offerte au public décrit dans l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement.



Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce véritable parlement de l'eau regroupe l'ensemble des acteurs du territoire répartis au sein de trois collèges : les élus locaux, les usagers, (représentants des agriculteurs, industriels, pêcheurs professionnels, associations de protection de l'environnement, de pêche, de chasse, ...) et les services de l'Etat ainsi que leurs établissements publics.

Ce lieu d'échanges et de débats fédère l'ensemble de ces acteurs autour d'un projet commun de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La CLE est chargée d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du SAGE. Sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, ses 75 membres sont nommés par arrêté préfectoral du 28 février 2018.

Les différentes étapes d'émergence, d'instruction puis d'élaboration du SAGE ont été systématiquement présentées et validées par la CLE. Afin de l'assister, cette dernière a installé des commissions de travail spécifiques, dont la composition a été déterminée de manière à conserver la représentativité des trois collèges d'acteurs de la CLE:

- Trois commissions thématiques et inter-thématiques : Ressource en eau, Risques majeurs et Milieux naturels aquatiques,
- Trois comités géographiques : Vallée de la Somme, Avre Noye Selle et Picardie maritime,
- Des comités de rédaction pour la rédaction du PAGD et du Règlement,
- Des groupes de travail spécifiques à certaines thématiques (zones humides, Espèces Exotiques Envahissantes, Zones à Enjeu Environnemental, ...) dont certains à l'échelle du bassin de la Somme.

Ces commissions de travail ont également été élargies à certains acteurs du territoire non représentés en CLE, ainsi qu'à des experts.

Ainsi au total, une cinquantaine de réunions a été réalisée sur le territoire depuis janvier 2012, date de lancement de la phase d'élaboration. Ces réunions ont ponctué les différentes étapes de rédaction des documents et ont mobilisé les acteurs de l'eau sur le territoire.

Des outils de communication ont été déployés pour faciliter l'information des acteurs du territoire mais également du grand public et l'accès aux documents produits à savoir :

- Le site internet de la structure porteuse du SAGE, www.ameva.org, où une page est dédiée au SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers,
- Le site internet dédié aux SAGE (www.gesteau.fr),
- Une plaquette de présentation du SAGE et de ses documents (juin 2018),
- Les lettres d'information et rapports d'activités de la structure porteuse.

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, arrêté par la CLE le 15 mars 2018, est un outil de planification issu d'une concertation permanente qui va se poursuivre jusqu'à l'adoption du projet par arrêté préfectoral et même durant toute la mise en œuvre.

Il est également important de rappeler que l'état des lieux et le diagnostic ont été validés antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles procédures de participation du public au 1^{er} janvier 2017 (CLE du 26 mai 2016) et n'ont donc pu mobiliser la concertation préalable conformément à l'article L121-15-1 du Code de l'Environnement. Il en a été de même pour la stratégie du SAGE, définissant les objectifs généraux, qui a été adoptée en CLE le 1^{er} mars 2017.

En effet l'article L1231-15-1 alinéa 3 du Code de l'Environnement stipule que « *La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre.* »

Ainsi au regard des dispositions prises par la CLE et la structure porteuse du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, et énoncées précédemment, mais principalement en raison de l'état d'avancement du projet, aucune modalité de concertation préalable ne pouvait être envisagée au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

Une déclaration d'intention en ce sens a été publiée le 20 juillet 2018 sur les sites internet de la Préfecture de la Somme et de l'EPTB Somme – Ameva.

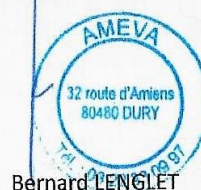
Conformément aux dispositions des articles L121-17-1 et suivants du Code de l'environnement, le Préfet de la Somme pouvait imposer à l'EPTB Somme – Ameva, structure porteuse du SAGE, l'organisation d'une concertation préalable dans un délai maximal de 2 mois suivant la publication de la déclaration d'intention.

Ces mêmes articles accordaient un droit d'initiative au public afin de demander au Préfet de département l'organisation d'une concertation préalable. Le délai fixé pour exercer ce droit d'initiative couvrait la période du 23 juillet 2018 au 23 novembre 2018.

Aucune demande en ce sens n'a été formulée ni par le Préfet ni par le public.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la CLE du
SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers



EPTB Somme - Ameva
32, route d'Amiens – 80 480 DURY
03.22.33.09.97 - eptbsomme@ameva.org

1.10 Coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu.

Les enjeux	Coûts estimatifs
Enjeu « qualité de l'eau »	43 760 000 €
Enjeu « Ressource quantitative »	900 000 €
Enjeu « Milieux naturels aquatiques et usages associés »	25 165 000 €
Enjeu « Risques naturels »	10 000 000 €
Enjeu « Communication et gouvernance »	607 500 €
Coût total	80 432 500€

- Il s'agit de coûts prévisionnels et estimatifs sur 6 ans
- Certains coûts ne sont pas évalués car ils sont variables
- Les éventuelles subventions ou indemnités non mobilisables ne sont pas prises en compte

Les principaux financeurs envisagés pour la mise en œuvre du SAGE sont l'Union Européenne, l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, La Région Hauts de France, les Départements de la Somme, de l'Oise et du Pas de Calais.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1 Modalités d'organisation de l'enquête publique.

2.1.1 Désignation par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

- Par ordonnance n° E16000145/80 du 13/09/2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens a constitué une commission d'enquête à la demande de Monsieur le Préfet de la Somme en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux⁶ 'Somme aval, et Cours d'eau côtiers.**

- Le cours d'eau Somme-aval s'étendant sur trois départements, la commission est constituée de trois commissaires-enquêteurs dont deux émanent du Département de la Somme et le dernier du Département de l'Oise

- ✓ En qualité de président de la commission :

- Monsieur Erich LECLERCQ*, pour le département de la Somme

- ✓ En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Bernard ISTRIA*, pour le département de la Somme

- Monsieur Michel LEROY*, pour le département de l'Oise

- Les déclarations sur l'honneur visées par les articles L.123-5 et R.123-4 du Code de l'environnement ont été retournées au Tribunal Administratif d'Amiens dans les délais impartis.

2.1.2 Concertation préalable.

La consultation administrative a été lancée en mai 2018 pour une durée de 4 mois. Elle s'est adressée à certaines assemblées et personnes publiques associées, en particulier : le comité de bassin, le comité de gestion des poissons migrateurs, les préfetures et conseils départementaux relevant du territoire du SAGE, le conseil régional, les chambres consulaires, les chambres d'agriculture, les syndicats mixtes, les communes et leurs groupements dont certaines de ces structures sont représentées au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Au bilan, **696 avis ont été sollicités pour un retour de 25 avis déclarés recevables** (soit 4% de retour). Parmi les 25 avis, 14 portent sur des remarques sans avis qualitatif sur le projet, 7 émettent un avis favorable, et 3 avis bien que favorables comportent des recommandations, et enfin 1 seul avis est défavorable.

La consultation préalable du public, distincte de la consultation réglementaire administrative, n'a été réalisée que sur une petite échelle de la population du territoire couvert par le projet, En accord avec la commission d'enquête, il a été convenu que cette restriction fera l'objet d'un **courrier émanant de l'AMEVA à toutes les mairies pour communiquer qu'une consultation partielle a été réalisée dans le délai imparti réglementaire de 4 mois (à compter du 23 juillet au 23 novembre 2018)** sans qu'elle ait pu concrètement se réaliser sur l'intégralité du territoire concerné.

⁶ Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux

2.1.3 Réunions de la commission d'enquête.

2.1.3.1 Avant l'enquête publique : premier contact avec la Préfecture de la Somme.

- Compte tenu du territoire couvert par l'enquête publique, l'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture de la Somme, principal département concerné par le SAGE Somme Aval.

Les modalités de l'enquête publique ont donc été retranscrites, **dans un arrêté inter-préfectoral Somme – Oise – Pas de Calais, daté du 5 novembre 2018. Elles ont été élaborées lors d'une première réunion le 27 septembre 2018** entre les services de la Préfecture de la Somme, le maître d'œuvre, l'agence AMEVA, en la présence du président de la commission d'enquête.

A l'issue de cette rencontre, et dans l'attente du dossier d'enquête complet, les membres de la commission ont pu recevoir une notice d'information délivrée par l'agence AMEVA.

La réunion a permis de planifier l'organisation géographique, arrêtée préalablement sans consultation de la commission d'enquête, et calendrier des permanences en fonction des dates prévisionnelles de l'enquête publique ainsi que les dispositions concernant la publication légale. Au total, 19 permanences sont réparties sur l'ensemble du territoire concerné par le SAGE à raison d'une permanence par lieu défini.

Un site internet a été mis en place sous l'égide de la Préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/suivi-Loi-sur-l-eau/enquetes-Autorisations-2018>) et d'une messagerie électronique dédiée qui sera ouverte le premier jour de l'enquête, sous réserve d'observation ne dépassant pas une taille de 50 Mo, dont l'adresse est : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr.

Il faut ici regretter le choix de centraliser auprès de l'autorité organisatrice les observations recueillies et que ces moyens mis à disposition soient limités en capacité, en sachant que le principe de la gestion des observations devrait appartenir directement à la commission d'enquête.

- **Le 4 octobre 2018**, les membres de la commission d'enquête, dans leur totalité, se sont rendus **en Préfecture de la Somme pour parafer les 569 registres d'enquête**, ainsi répartis :

- ✓ pour la Somme : 485 communes,
- ✓ pour l'Oise : 76 communes,
- ✓ pour le Pas-de-Calais : 8 communes.

➤ Première réunion de la commission d'enquête du 27 septembre en Préfecture de la Somme,

Participants à cette réunion :

- Préfecture : Mme Brigitte Legrand, Cheffe du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, et Mme David
- AMEVA : Mme Séné, chargée de projet du SAGE Haute Somme.
- la Direction Départementale du Territoire Maritime : Mme Goriau
- Commission d'enquête : le président de la commission d'enquête, Erich LECLERCQ et Bernard ISTRIA ont pu se rendre disponibles, Michel LEROY excusé.

Objet de la réunion : présentation de l'objet de l'enquête publique et de la démarche de consultations mise en œuvre pour le projet.

- Le projet a été arrêté en mars 2018, et a été soumis à la consultation administrative réglementaire sur une durée de quatre mois.
- Le volet environnemental a fait l'objet d'une Evaluation Environnementale qui a amené quelques remarques

L'AMEVA a indiqué son souhait de prendre en compte immédiatement les observations formulées et soumettra son mémoire en réponse à une réunion communautaire. Le rapport porté à l'enquête publique, sera donc complété avant l'ouverture d'enquête et remis prochainement aux membres de la commission d'enquête.

En commun accord, les modalités de l'enquête publique sont arrêtées définitivement ainsi que l'organisation des permanences sur les dix-neuf communes prévues initialement, sachant que le siège de l'enquête est celui de la Mairie de la ville d'Amiens.

Le dossier complet, soumis à enquête publique, sera remis à chacune des mairies, lieux de permanences, sachant que les autres communes recevront la notice de synthèse et le rapport papier accompagnés du registre d'enquête. Au total 569 registres devront être totalement réceptionnés par la préfecture, accompagnés des attestations d'affichage établies par chacun des maires des communes concernées, afin de clôturer l'enquête définitivement et permettre de faire courir le délai de 8 jours visant à remettre le procès-verbal de synthèse

En plus des registres dans les communes, sièges de permanence, un registre est mis à disposition dans chaque commune comprise dans le périmètre, soit 569 registres ; il est, toutefois, soulevé le problème de la récupération des registres en fin d'enquête. Des modalités seront précisées aux maires des communes quant à la réception des documents (accusé-réception à retourner en Préfecture) et au retour des registres ainsi que tout document annexé aux registres à la Préfecture. Un pointage sera tenu par les services de la Préfecture.

➤ Réunion de la commission d'enquête avec l'AMEVA, porteur du projet « SAGE Somme aval et cours d'eaux côtiers », au siège à Dury-Les-Amiens, le jeudi 22 novembre 2018.

Une réunion s'est tenue le 22 novembre 2018 au siège de l'AMEVA à Dury, en présence de, Mme SENE, invitée en qualité de chargée de projet. Tous les membres de la commission d'enquête étaient présents.

L'objet de la réunion de cette rencontre visait, d'une part, la remise du dossier d'enquête à chacun des membres de la commission d'enquête ainsi qu'une clé contenant l'ensemble des pièces du dossier, et, d'autre part, un échange de bonnes pratiques sur le contenu du dossier et les modalités de pratiques pour permettre une harmonisation du dispositif de l'enquête à l'ensemble des mairies et lieux de permanences.

Plusieurs questions ont été soulevées par les membres de la commission d'enquête. Elles concernent :

- **La consultation préalable du public**, qui doit être dissociée de la consultation réglementaire administrative, n'a été réalisée que sur une petite échelle de la population du territoire couvert par le projet, En accord avec la commission d'enquête, il a été convenu que cette restriction fera l'objet d'un **courrier émanant de l'AMEVA à toutes les mairies pour communiquer qu'une consultation partielle a été réalisée dans le délai imparti réglementaire de 4 mois (à compter du 23 juillet au 23**

novembre 2018) sans qu'elle ait pu concrètement se réaliser sur l'intégralité du territoire concerné. La commission d'enquête ajoute que cette consultation reste souvent le seul moyen capable de sensibiliser le public, et consulter les associations touchant l'environnement, l'agriculture, l'aménagement des territoires... au sujet du SAGE et de les mobiliser en vue de mieux participer à l'enquête publique.

- **L'absence de date fixant l'arrêté de projet** est relevée par la commission d'enquête qui aurait dû être validée par une délibération de la CLE suite à la prise en compte de la consultation administrative (PPA, et autres observations). **L'AMEVA s'engage à indiquer sa position dans le courrier rectificatif adressé aux mairies concernant le dispositif choisi pour la consultation préalable du public**
- **La référence de compatibilité avec les documents supra**, en particulier avec la directive Loi sur l'Eau, et la SAGE et la Loi Littoral,
- **L'imprécision des zones humides**, en raison de la cartographie au 1/25000 qui ne permet pas de bien délimiter les différentes catégories de zones humides, en particulier les zones potentiellement humides. L'AMEVA reconnaît cette difficulté à fournir ces détails. Elle s'engage à les fournir aux communes qui se prépareraient à entamer les procédures de PLU, et PLUI, SCOT...
- **La gestion du registre électronique d'enquête**, il revient au Président de la commission d'enquête de recevoir toutes les observations recueillies au registre électronique en disposant d'une adresse courriel qu'il créera à cette intention.

A l'issue de cette réunion, la commission d'enquête attend de l'AMEVA la résolution des problèmes soulevés et l'action correctrice auprès des mairies et lieux de permanences visant les courriers à joindre en complément au dossier d'enquête. Pour des questions pratiques, le principe d'adresser ces courriers via internet est retenu, sous réserve de la fiabilité des adresses internet des communes.

2.1.3.2 Réunions au cours de l'enquête publique.

Une réunion s'est tenue le 20 décembre 2018 au siège de l'AMEVA à Dury, où tous les membres de la commission d'enquête étaient présents.

L'objet de cette réunion visait à faire un bilan intermédiaire de la situation à mi-enquête où il a été observé de nombreux dysfonctionnements/anomalies à corriger, en particulier sur l'ensemble des lieux de permanence arrêtés.

La Commission déplore ne pas avoir été associée au choix des sites en estimant qu'il aurait été préférable de réaliser ces permanences au siège des intercommunalités qui disposent plus aisément de moyens en tant que soutien logistique de diffusion des informations, de consultation numérique, et de compétences techniques organisées...

Elle persiste à qualifier la concertation préalable comme « non aboutie » se limitant à un « appel à projet » valant « concertation préalable » mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Somme, sans information donnée au public sur les modalités de la concertation, en particulier de la possibilité de déposer des observations

2.1.3.3 Réunions après la clôture de l'enquête publique.

A l'occasion de la **clôture des registres à la Préfecture de la Somme, la commission**, présente dans sa totalité, **les 11-15 janvier et 1^{er} février 2019**, a pu échanger sur le contenu préparatoire du rapport de synthèse, les points et thèmes à retenir en tenant compte des observations recueillies. Il faut indiquer que la clôture administrative de l'enquête devient définitive à la réception de l'ensemble des registres que les mairies doivent retourner à la Préfecture.

2.1.4 Publication de l'arrêté inter-préfectoral de l'enquête publique du 5 novembre 2018 (voir en annexe n° 1).

Il s'agit d'un arrêté conjoint des trois départements concernés par le projet. Il acte la durée de l'enquête publique, les communes concernées, la composition de la commission d'enquête, le siège de l'enquête, les lieux et calendrier des permanences, les principes de consultation du dossier et des observations, et les diverses formalités de prolongation, de clôture, et de publicité du rapport et conclusions de la commission d'enquête.

- la durée est fixée du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019, soit pendant 37 jours.
- Les communes concernées : au total l'enquête couvre 485 communes de la Somme, 76 communes de l'Oise, et 8 communes dans le Pas-de-Calais. Le siège de l'enquête est celui de la mairie d'Amiens
- La commission d'enquête est constituée de trois commissaires-enquêteurs dont deux émanent du Département de la Somme et le dernier du Département de l'Oise
- Les lieux et le calendrier des permanences de la commission d'enquête est fixé comme suit :

mairies	dates	début de permanence	fin de permanence
DAOURS	lundi 3 décembre 2018	16 heures	19 heures
GRANDVILLERS	mercredi 5 décembre 2018	9 heures	12 heures
CAYEUX	samedi 8 décembre 2018	9 heures	12 heures
BRETEUIL	lundi 10 décembre 2018	9 heures	12 heures
AIRAINES	mercredi 12 décembre 2018	9 heures	12 heures
AMIENS	jeudi 13 décembre 2018	13 heures	16 heures
FEUQUIÈRES-EN-VIMEU	samedi 15 décembre 2018	9 heures	12 heures
POIX DE PICARDIE	lundi 17 décembre 2018	15 heures	18 heures
VILLERS-BRETONNEUX	mardi 18 décembre 2018	15 heures	18 heures
NOUVION	mercredi 19 décembre 2018	15 heures 30	18 heures 30
ALBERT	samedi 22 décembre 2018	9 heures	12 heures
MONTDIDIER	samedi 22 décembre 2018	9 heures	12 heures
ST RIQUIER	mercredi 26 décembre 2018	9 heures 30	12 heures 30
ROYE	samedi 29 décembre 2018	9 heures	12 heures
LIGNY-THILLOY	jeudi 3 janvier 2019	14 heures	17 heures
AILLY-SUR-NOYE	samedi 5 janvier 2019	9 heures	12 heures
ABBEVILLE	lundi 7 janvier 2019	15 heures	18 heures
ROSIÈRES	lundi 7 janvier 2019	14 heures	17 heures
FT.IXECOURT	mardi 8 janvier 2019	15 heures	18 heures

- Les principes de consultation du dossier et la possibilité de déposer des observations à partir d'un support papier, en particulier sur chaque lieu de permanence, de la mise en œuvre de la dématérialisation par la création d'un site de consultation, et dépôt des observations, et des compléments possibles d'information auprès de l'AMEVA
- les diverses formalités de prolongation, de clôture, et de publicité du rapport et conclusions de la commission d'enquête conformément à la réglementation.

2.2 Publicité et information du public.

Le choix établi par la Préfecture s'est fixé sur une publicité normative appuyée sur les textes réglementant l'enquête publique. Elle a utilisé des modes classiques :

2.2.1 Par la publication d'annonces légales dans des journaux locaux et départementaux.

	Somme	Oise	Pas de Calais
- Journaux choisis	<i>Action Agricole Picarde Le Courrier Picard</i>	<i>Le Parisien Le Courrier Picard</i>	<i>La Voix du Nord L'Avenir de l'Artois</i>
1 ^{ère} parution	<i>Vendredi 16 novembre 2018</i>	<i>Vendredi 16 novembre 2018</i>	<i>Mercredi 14 novembre 2018</i>
2 ^{ème} parution	<i>Vendredi 7 décembre 2018</i>	<i>Vendredi 7 décembre 2018</i>	<i>Mercredi 5 décembre 2018</i>

Des attestations de publication légales ont été remises, ainsi que des copies d'extraits de journaux et figurent en annexes du présent rapport,.

2.2.2 Par voie d'affichage.

Chacune des mairies concernées a reçu deux affiches au format A3, dont le texte reprend très partiellement les dispositions de l'enquête publique (placée en annexe du rapport), **réalisées sur fond blanc, avec de très petits caractères** qui les rendent fort peu lisibles. Malgré les observations faites à l'autorité organisatrice, les affiches ont été maintenues en raison du surcoût à la publication et l'expédition. La commission regrette fortement ce **manquement de considération du public.**

Cependant, des informations sur l'affiche sont communiquées : pour obtenir des compléments sur le dossier qui pouvaient être obtenues auprès du Syndicat Mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme et auprès du service instructeur, la direction départementale des territoires et de la mer, de la somme dont l'adresse est communiquée, ainsi que la procédure, auprès de la Préfecture de la Somme, le bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Conformément à la réglementation de l'affichage, **l'avis affiché n'indique pas « l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales**, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Elle ne fait pas état de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du code de l'environnement ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code ».

2.2.3 Par voie internet.

Un site internet a été mis en place sous l'égide de la Préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieus-aquatiques/suivi-Loi-sur-l-eau/enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2018>) **et une messagerie électronique dédiée ouverte** dès le premier jour de l'enquête, dont l'adresse est : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr jusqu'au dernier jour.

Toutefois, **il n'a pas été possible de comptabiliser les visites** sur le site dont l'**accès complexe au dossier**, compte-tenu de la longueur et de l'orthographe de l'adresse à reporter, a montré **de grandes difficultés d'accessibilité, supposant un usager averti.**

Par contre, quelques observations ont été recueillies à l'adresse internet, au total : 27 observations. **Les observations recueillies sont restées anonymes** et montrent parfois des lacunes pour permettre une meilleure compréhension du secteur dont il s'agit en lien avec le statut de la personne qui dépose. S'agissait-il d'un élu, d'un propriétaire, d'une association ?

2.2.2.4 Autre voie.

Quelques communes ont su utiliser le journal de la mairie, ou l'affichage électronique informant le public de la tenue de permanences dans la commune. (Exemple de Feuquières en Vimeu, de Rosières-en-Santerre).

2.3 Incidents relevés au cours de l'enquête.

Il faut observer que **la plupart des remarques formulées au cours des réunions préparatoires de l'enquête ont eu, au cours de l'enquête, des répercussions** qui ont nécessité des corrections sur place.

En effet, **considérant les accusés-réception** des courriers et des dossiers d'enquête dans les mairies, au total 509 accusés-réception ont été reçus **sur les 569 communes concernées**, soit **un taux de retour de 89,5 %**, alors que pour **les accusés-réception des dossiers expédiés aux lieux de permanence, ce taux de retour descend à 52 %**, ce qui reflète du manque de mobilisation exprimé lors de nos réunions avec l'AMEVA et les services de la préfecture de la Somme..

Etat des permanences et constats de manquements effectués qui ont été corrigés suite au passage du Commissaire-enquêteur lors de sa permanence.

Date	Mairies	Visites	Observations	Registre	Dossier	Affichage
Lundi 3/12/18	DAOURS	0	0	Ouvert	Complet	Effectué
Mercredi 5/12/18	GRANDVILLERS	1	0	Ouvert	Non constitué	Non réalisé
Samedi 8/12/18	CAYEUX/MER	1	0	Ouvert	Complet	Effectué
Lundi 10/12/18	BRETEUIL/NOYE	6	3	A compléter	Complet	Effectué
Mercredi 12/12/18	AIRAINES	0	0	Ouvert	Incomplet	Effectué
Jeudi 13/12/18	AMIENS	0	0	Ouvert	Incomplet	Effectué
Samedi 15/12/18	FEUQUIERES en VIMEU	1	1	Ouvert	Incomplet t	Effectué
Lundi 17/12/18	POIX de PICARDIE	1	1	A compléter	Non constitué	Effectué
Mardi 18/12/18	VILLERS-BRETONNEUX	0	0	Registre absent	Erreur d'adressage	Effectué
Mercredi 19/12/18	NOUVION en PONTHEU	1	0	A compléter	Incomplet	Effectué
Samedi 22/12/18	ALBERT	0	1	Ouvert	Complet	Effectué
Samedi 22/12/18	MONTDIDIER	1	0	Ouvert	Complet	Effectué
Mercredi 26/12/18	SAINT-RIQUIER	0	0	Ouvert	Incomplet	Effectué
Samedi 29/12/18	ROYE	0	0	A compléter	Incomplet	Effectué
Jeudi 3/01/19	LIGNY-THILLOY	3	3	Ouvert	Complet	Effectué
Samedi 5/01/19	AILLY/NOYE	0	0	A compléter	Complet	Effectué
Lundi 7/01/19	ABBEVILLE	1	0	A compléter	Incomplet	Non réalisé
Lundi 7/01/19	ROSIERES en SANTERRE	0	0	Ouvert	Complet	Non lisible
Mardi 8/01/19	FLIXECOURT	0	0	Ouvert	Complet	Effectué

Ce tableau récapitulatif montre surtout que **la plupart des dossiers avaient besoin d'être reconstitués** compte-tenu des courriels complémentaires, plus ou moins absents, ou retrouvés dans des boîtes courriels « spams », ou qui ont dû être photocopiés à partir des

documents détenus par le commissaire-enquêteur chargé de réaliser la permanence. Il a été constaté aussi des erreurs d'adressage sur des boîtes aux lettres numériques imprécises ou des communications internes défectueuses au sein de certaines mairies.

Il faut noter **une erreur d'adressage du dossier** qui n'avait pas permis de mettre en place le registre des observations et le dossier à destination du public suite à **confusion entre la commune de Villers Bretonneux et celle de Villers-Bocage**. Ce constat a permis **entretemps d'être corrigé à la demande du commissaire-enquêteur sur place et de mettre à disposition du public le registre accompagné du dossier complet pour le reste de la durée de l'enquête**.

Concernant l'affichage, **quelques communes n'avaient pas procédé à l'affichage réglementaire**. Le passage du Commissaire-enquêteur a permis de corriger cet oubli constaté.

L'ouverture du registre de certaines communes (Roye, Ailly-sur-Noye, Poix de Picardie, Nouvion en Ponthieu, Breteuil-Sur-Noye) **n'avait pas, non plus, été réalisée** ce qui a été corrigée par le passage du Commissaire-Enquêteur.

2.4 Climat de l'enquête.

Compte tenu des remarques générales exprimées précédemment, le climat de l'enquête a connu **un déroulement satisfaisant au niveau des accueils en mairie** pour les permanences.

La commission a regretté la difficulté de **se réunir en préfecture dans une salle respectant la confidentialité des échanges** entre membres de la commission d'enquête.

2.5 Clôture de l'enquête.

La récupération des 569 registres d'enquête dans les communes a été difficile et laborieuse. La clôture de l'enquête s'est réalisée en plusieurs réunions en préfecture (clôture des registres les 11 et 15, janvier et les 1^{er} et 15 février 2019) du fait du retard dans la réception des registres, et ce malgré de nombreux rappels effectués par les services de la préfecture :

Date ou période	Registres retournés	Observations portées	Cumul registres	Cumul observations	Registres manquants
Du 09 au 11/01/2019	234	15	234	15	335
Du 11 au 15/01/2019	137	12	371	27	198
Mesures prises : relance des 198 communes effectuées par mail par le bureau environnement.					
Du 15 au 21/01/2019	95	0	466	27	103
Mesures prises : relance téléphonique des 103 communes par le bureau environnement.					
Du 21 au 01/02/2019	68	0	534	27	35
Mesures prises : relance des 35 communes par courrier officiel (voie postale)					
Du 01 au 15/02/2019	17 8 attestations	0	551 8 attestations	27	10 * (dix)

* : lire 5 (cinq) au 1^{er} mars 2019

Il ressort de cette analyse :

- **une faible participation** : 27 observations pour 371 registres exploités sur la période du 8 au 15 janvier 2019 / soit 7 observations pour 100 registres. A échéance du 15 février 2019 ce taux passera de 7 à 5 observations pour 100 registres (**27 observations pour 559 registres**)

- **l'absence d'observation constatée sur les registres rentrés après le 15 janvier 2019,**
- **la difficulté d'obtenir le retour de la totalité des registres dans des délais raisonnables malgré les moyens déployés par l'autorité organisatrice et l'intervention de la structure porteuse** (relance par mail, téléphone et courriers officiels).

Considérant la situation exposée supra mettant en évidence une très faible participation du public, l'absence d'évolution du nombre d'observations constatées sur les registres retournés après le 15 janvier 2019, le manque avéré de sérieux dans le retour des registres imputables aux mairies faisant fi des dispositions de l'arrêté interpréfectoral et des relances de l'autorité organisatrice **la commission d'enquête obtenait une date butoir pour le retour des registres (ou l'établissement d'une attestation justifiant le non-retour du registre établie par le maire de la commune concernée)**. En entente avec l'autorité organisatrice et la structure porteuse **cette date était fixée au 15 février 2019.**

Ces dispositions permettaient de relancer la procédure et de répondre ainsi aux souhaits de la structure porteuse désireuse de soumettre ce dossier au vote de la CLE pour la mi-avril.

2.6 Demande d'un délai supplémentaire pour remise du rapport.

Le retard pris dans la récupération des registres ne permettait alors plus à la commission de rendre son rapport au 08 février 2019 comme stipulé dans à l'arrêté interdépartemental du 05 novembre 2018

Considérant les difficultés évoquées supra, le président de la commission a dû solliciter par courrier en date du 1^{er} février 2019 un report du délai pour la remise du rapport.

La date de remise du rapport et des conclusions a été fixée au 15 mars 2019 ; cette date prenant en compte l'échéance du 15 février 2019 comme date butoir pour la remise des registres.

Il est alors arrêté que les 10 registres non rentrés à cette date ne seraient pas pris en compte (Ils seront joints au dossier d'enquête par l'autorité organisatrice).

2.7 Notification du relevé des observations à l'AMEVA pour remise du mémoire.

La commission d'enquête au complet s'est réunie le 15 février 2019 à DURY (80) au siège de l'AMEVA pour finaliser le procès-verbal de synthèse ; rappelant s'il le fallait que le nombre d'observations déposées durant le temp de l'enquête n'avaient pas évolué depuis le 15 janvier 2019 et que cette situation avait été anticipée.

Le procès-verbal de synthèse était aussitôt remis et commenté à madame SENE représentant l'AMEVA, structure porteuse du projet.

III - RELEVÉ et ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

3.1 Indexation des observations :

Chaque observation est identifiée par la commune (définie par les 3 premières lettres - doublée et séparée d'un tiret en cas de nom composé), suivi d'un n° d'ordre (01, 02, 03 ...) puis d'un index (suivant tableau ci-dessous).

Index	Définition	Développement de l'indexation de l'observation
OE	Observation écrite	Observation manuscrite portée sur le registre.
OO	Observation orale	Observation orale transcrite par le commissaire enquêteur et signée par le déposant.
OC	Observation courrier	Observation transmise par courrier : - par courrier joint à une mention manuscrite sur le registre - par voie postale transmise aux maires concernés.
OC@	Courrier électronique	Observations transmises par mail : - en préfecture - en mairie
HD	Hors délai	Observation reçue hors délai (postérieurement au 08/02/2019)
DB	Délibération	Délibérations des collectivités locales, les municipalités,

3.2. Analyse des observations reçues par courrier :

SITES	OE	OO	OC	OC@	HD	DB	TOTAL
Messagerie Préfecture				2			2
Courrier Siège Amiens			1				1
Siège de permanence	9						9
Autres Communes	14 ⁽¹⁾						14
Autres					1 ⁽²⁾		1
TOTAL	23		1	2	1		27

⁽¹⁾ : dont une déjà présentée lors de la consultation administrative (Obs. : MER-ABB/01/OE)

⁽²⁾ : courrier déposé hors délai (le 23 janvier 2019) directement au guichet de la préfecture.

Nota : Ce courrier vient compléter, notamment par la production de nombreuses annexes qu'il comporte, la réflexion sur les 3 observations portées sur des désordres constatés sur la commune de Ligny-Tilloy. (Obs. : LIG-TIL/04/OE-HD – voir également LIG-TIL/01 à 03/OE)

3.3 Analyse de la participation et des contributions :

- Nombre d'observations recueillies – Répartition :

- 27 observations* ont été recueillies sans expression d'avis tranché (favorable ou défavorable) sur la procédure engagée que ce soit sur le fond ou sur la forme. Ces observations sont souvent le rappel de désordres ou de dysfonctionnements connus, qui perdurent et qui ont été correctement identifiés dans le diagnostic. (* : *dont celles de 8 maires et de 3 associations*).

- 9 observations ont été recueillies dans les communes sièges de permanence, 14 en dehors des communes sièges, 2 sur le site de l'autorité organisatrice (préfecture de la Somme) et 2 par voie postale (*1 en mairie d'Amiens et 1 hors délai reçue en Préfecture*).

☛ **27 observations** ont été **recueillies** (*dont 9 lors des 19 permanences*) à l'occasion de cette enquête qui concernait 475000 habitants réparties sur 569 communes sur un bassin versant de 4775 KM2 avec un linéaire de 820 Km de cours d'eau principaux (*la Somme et ses 14 affluents*). **A cette échelle la participation du public peut être qualifiée de non significative.**

Il est de rappeler que la commission a soulevé une **insuffisance de la concertation préalable** - *celle destinée au public* - qui lui est apparue non aboutie (*se reporter au titre II*) ; alors même que la **consultation administrative a été particulièrement bien menée.**

En effet au terme de la consultation administrative la structure porteuse a répondu aux observations formulées a modifié s'il le fallait - ou si elle le pouvait - son dossier et en a informé personnellement par écrit chaque pétitionnaire.

- Relevé des observations :

Les observations sont présentées de la manière suivante :

- Tableau 1 : courriers reçus par e-mail sur le site de la préfecture - (*Les captures de mail sont regroupés et constitués en registre unique joint au rapport d'enquête et restent consultables en ligne sur le site de la préfecture*).

- Tableau 2 : commune siège de permanence et autorité organisatrice – *Les courriers adressées à la commission au siège de l'enquête (Amiens) sont intégrés au tableau d'Amiens, ceux adressés à l'AO (préfecture) sont rattachés à la commune concernée*

- Tableau 3 : communes sièges de permanence.

- Tableau 4 : autres communes non-sièges de permanence.

3.3.1 - Courriers reçus par e-mail sur le site de la préfecture.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
OC@ 01	Mél anonymisé 07/12/2018	<ul style="list-style-type: none"> • La Somme. • Production d'hydro-électricité. • Inventaire des moulins (exploités ou non) pour prise en compte dans les études de suppression de seuil. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le dépositaire développe depuis janvier 2017 une initiative dont l'objet est de relancer la production d'hydroélectricité sur les cours d'eau du 62 et de la région des H de F dont la Somme. • Demande que dans les études de suppression de seuils, on se pose la question de création de valeur donc d'étudier la mise en place de dispositifs modernes de production d'électricité à usage local et pour ce faire il est nécessaire d'avoir un état des lieux de l'existence de moulins en exploitation ou non pour chaque cours d'eau. • Cet état des lieux sera utile en temps voulu pour établir des priorités.
OC@ 02	Mél anonymisé 02/01/2019	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle : • Manque d'entretien des ouvrages entraînant des dysfonctionnements hydrauliques • Appropriation de la ressource en eau (captage). 	<ul style="list-style-type: none"> • Affirme que sa ferme et ses terres sont régulièrement inondées du fait du manque d'entretien d'un ancien moulin qui a pour conséquence l'envasement de la rivière. • De même il met en cause la mise en place d'une retenue effectuée par des riverains (rebouchage d'un fossé qui alimente la Selle) pour alimenter un étang ; ce qui a pour conséquence de nuire au développement d'une peupleraie (asphyxie).

3.3.2 - Courriers parvenus au siège de l'enquête à AMIENS ou en Préfecture

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
AMI/01/OC	Association des Riverains de la Vallée de l'AVRE St Mard les Triots (Mr Loïc Bocquet)	<ul style="list-style-type: none"> • L'Avre • Pollution de L'Avre • Travaux insuffisant (station épuration ...) 	<p>L'association de propriétaires se présente comme un acteur et un relais majeur du terrain dont l'objet est de « <u>signifier</u> » <u>aux différentes institutions que la rivière « AVRE » rencontre toujours des problèmes de pollution.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de fortes pluies, la rivière ne permet toujours pas d'absorber le cumul de précipitations ; et ce malgré la modernisation de la station d'épuration de ROYE et des travaux réalisés sur un tronçon pour en améliorer l'écoulement...

		<ul style="list-style-type: none"> • Territorialisation des Interventions. Choix des priorités. • Gouvernance, participation aux prises de décision. • Concertation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à ce que le SAGE territorialise mieux les moyens (<u>notamment sur la Vallée de l'Avre plutôt qu'à l'ouest de la Somme</u>) avec <u>plus d'investissement et moins de fonctionnement</u>. • Déploie une <u>forte représentation dans les structures des services de l'Etat éloignés des préoccupations du terrain</u>. <u>Souhaite être associée aux futures décisions</u>.
LIG-TIL/04/OE-HD	Mr BISSETTE Bernard <u>LIGNY-THILLOY</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Inondation par remontée de la nappe phréatique</u> (due à la suppression d'un fossé intermittent). • Procédure • Préconisations de bon usage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfait de pouvoir s'exprimer sur le thème de l'eau. • Souhaite intervenir sur 2 points : <ul style="list-style-type: none"> - l'écoulement des eaux suite à la remontée de la nappe phréatique, - l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement suite aux aménagements de territoire de la commune • Retracer l'historique d'une longue 'procédure' remontant à 1995 et portant sur la suppression d'un fossé, dénonce l'argent dépensé en études et interventions curatives sans que cela ne soit définitif. • Se rallie à ceux qui pensent qu'il faut retenir l'eau en période d'étiage, de nettoyer les fonds de rivière, de faire circuler l'eau au plus vite lors des fortes pluviométries, et de l'annonce de la remontée de la nappe avant que naissent les inondations, d'améliorer et de coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques existants, créer de petits ouvrages hydrauliques sous forme de canaux sur certains fossés, de fossés à enjeu écologique, ...

3.3.3 – Autres communes sièges de permanence.

BRE/01/OE	Mr VENANT J-Pierre <u>ROLLET</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Zone de captage</u>. Information des propriétaires de parcelle • Concertation. 	Avertir les propriétaires concernés par les captages.
BRE/02/OE	Mr BOUDRY Colbert <u>BONNEUIL LES EAUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Zone de captage</u>. Information des propriétaires de parcelle • Concertation. 	Avertir les propriétaires concernés par les captages.

BRE/03/OE	Mr PREVOST Jacques <u>FONTAINE - BONNELEAU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle. • Concertation. Associer les sociétés de pêche aux décisions 	<i>(Le président de l'AAPPMA de Fontaine Bonneleau)</i> - Souhaite être convoqué lors des réunions sur la rivière Selle.
FEU/01/OE	Mrs COUILLET Jean et MONCHAUX Florian <u>FRESSENNEVILLE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Avalasse, • Pollution agricole et industrielle de l'Avalasse, l'Ambroise, la Somme, et la Baie • Ruissellement et stagnation des eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Locataire de terres agricoles (<i>accompagné de son propriétaire</i>) sur le territoire de la commune de Fressenneville se plaint d'écoulement d'eau sur ses parcelles lieu-dit « le Cavaleu ». • Un bassin était prévu par la SIAEEU (<i>syndicat hydraulique</i>) depuis 2005 pour recueillir les eaux de Fressenneville et la RD 925. Un (1^o) aménagement non suffisant avait été créé il y a quelques années. • Aimerais que ce projet aboutisse car reçoit toutes ces eaux qui créent des conditions de travail défavorables. Elle s'écoule dans le fond de Nibas avant de rejoindre « L'Avalasse ». Remet un dossier complet sur cette problématique
POI-PIC/01/OE	Mr GAIRE David <u>POIX de PICARDIE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle. • Mesures (de Protection) - Pratiques agraires. - Prolifération des nuisibles. - Calcairisations du lit avec effets sur la faune et la flore. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il pose la question des pratiques agricoles visant au retrait des haies, pourtant bien utiles à retenir la terre pour ne pas qu'elle poursuive son chemin dans la Selle. Cette boue se dépose alors dans le fond du cours d'eau qui entraîne dans le temps un élargissement du cours lors de grandes pluies, puis la réduction du débit et le développement de zones d'eau stagnante. • Il observe depuis la fin des indemnités pour lutter contre rats musqués et ragondins qu'il y a prolifération de ces deux espèces qui exercent des dégâts importants sur les berges. Le rétablissement de cette prime permettrait de réduire cette prolifération. • De plus, il a observé que le lit du cours d'eau se calcairisait de plus en plus ce qui devient nuisible à la vie des espèces de la flore végétale et animale.
LIG-TIL/01/OE	Mr DEPARIS Claude (Association CARRL) <u>LIGNY-TILLOY</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Inondation par remontée de la nappe phréatique (due à la suppression d'un fossé intermittent). 	<ul style="list-style-type: none"> • Des inondations dans le bas du village sont dues aux remontées d'une nappe phréatique et la fréquence a augmenté depuis la suppression du ruisseau intermittent qui traversait la commune. • Le comité d'action pour la réfection du ruisseau (CARRL) de Ligny Tilloy souhaiterait la création d'un tubage rejoignant la nappe phréatique pour favoriser un écoulement plus rapide de ce surplus vers l'aval.

			<ul style="list-style-type: none"> • Mr DEPARIS fait part de son intention de déposer a même observation sur le site de la Préfecture. <p>Est jointe à l'observation une annexe de 5 pages (dont 1 mémoire portant en titre : « Observations de quelques membres de l'association CARRL signé du 18.05.2005) ».</p>
LIG-TIL/ 02/OE	Mr MONTAY Pierre <u>LIGNY-TILLOY</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation pour simple information. 	<ul style="list-style-type: none"> • A pu voir l'ensemble des documents présentés. Juge le dossier très important et difficile (par rapport au volume) à intégrer pour un profane, d'où son incapacité à produire des observations concrètes.
LIG-TIL/ 03/OE	Mr CHABAUTY Johan <u>LIGNY-TILLOY</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation pour simple information. 	<ul style="list-style-type: none"> • Juge le dossier très complet, et le consultera en revenant en mairie.
ALB/01/OE	Mr SCHILTZ Louis <u>ALBERT</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Marchandisation • Qualité de l'eau 	<p>« « L'eau est un bien commun ; se référer à la Loi sur l'eau de 1992. » »</p> <p>« « L'eau n'est pas une marchandise. » »</p> <p>« « La qualité de l'eau = sans chimie agricole. » »</p>

3.3.4 – Autres communes non-sièges.

CAT/01/OE	Mr THIBOUT Eric Maire de <u>CATHEUX</u> (Registre d'enquête)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>La Selle.</u> • <u>Protection des ouvrages présentant un intérêt patrimonial et historique</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil municipal de CATHEUX s'oppose à ce que les ouvrages d'art soient démolis sur le cours de la Selle. • Considère que certains de ces ouvrages d'art tels que les vannages des anciens moulins ou biefs ont un intérêt patrimonial et historique et que de plus, ils font partie du paysage. Ces travaux sont prévus dans le programme de la continuité écologique de la rivière Selle jusqu'à sa source.
FON-BON/ 01/OE	Mr CORNET Didier Maire de <u>FONTAINE- BONNELEAU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>La Selle.</u> • Entretien de la rivière - Vétusté des ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> • Déplore <ul style="list-style-type: none"> - Un manque d'entretien de la rivière (<i>Selle</i>), - Des retenues d'eau (anciens moulins) qui n'ont plus de raison d'être et (<i>qui</i>) dans le village ne sert qu'à remplir un étang privé. Ce bief sans entretien subit

		<p>- Utilisation à titre privé de l'eau entraînant le dysfonctionnement des assainissements.</p>	<p>un engorgement et une élévation du niveau avec engorgement des sols qui génère un dysfonctionnement des assainissements individuels.</p> <p>- Pour cette même raison il serait judicieux d'adjoindre l'entretien des ruisseaux à Bonnelieu ; l'un d'eux est dévié pour les mêmes raisons : emplir un étang privé et a les mêmes conséquences – dysfonctionnement des assainissements, asphyxie des peupleraies en amont et engorgement de ce ruisseau.</p>
FON-BON/02/OE	<p>Mr CORNET Vincent <u>FONTAINE-BONNELEAU</u></p>	<p>• <u>La Selle.</u> Vétusté des ouvrages et défaut d'entretien (moulin, ...) ayant pour effet la dégradation des berges et l'inondation des champs.</p>	<p>• Exploite des terres le long de la rivière (Selle) sur laquelle un barrage a été édifié de longue date pour alimenter un ancien moulin qui n'est plus aujourd'hui en activité. Le niveau de retenue est de 2 mètres (entre lit et bief), ce qui a pour effet d'inonder les champs et d'endommager les berges de la rivière.</p> <p>• Il déplore le manque d'entretien de cet ouvrage et les conséquences sur son activité.</p>
YZE/01/OE	<p>Mr LEBLANC Jean-Marie (Maire) de <u>YZEUX</u></p>	<p>• Entretien des fossés</p>	<p>• Contraindre les riverains dont les propriétés sont délimitées par un fossé à un entretien régulier pour permettre un écoulement naturel et le désengorgement des parcelles situées en amont</p> <p>• Donner les moyens aux communes d'entretenir leurs fossés.</p>
YZE/02/OE	<p>Mr PILNIAK Jean <u>YZEUX</u></p>	<p>• Désordre lié aux constructions nouvelles.</p> <p>• Obstacle à l'écoulement - Phénomène récent (après 2001)</p>	<p>• Par sa situation la commune supporte le ruissellement des eaux fluviales.</p> <p>• Les eaux s'écoul(ai)ent vers la Somme en traversant les marais par un dispositif de fossés entretenus ou de tuyaux aux traversées des routes.</p> <p>• Aujourd'hui, l'évacuation des points bas ne peut plus se faire. Les récentes acquisitions et constructions ont surélevé leur terrain empêchant l'écoulement des eaux avec pour seule solution : attendre l'infiltration.</p> <p>• L'eau inonde ainsi depuis ces dernières années plusieurs habitations principales et riveraines et de constater que même lors des inondations de 2001 ce phénomène n'était pas apparu l'écoulement se faisant naturellement.</p> <p>• Conséquence : Les pieds dans l'eau stagnante une partie de l'hiver et du printemps et un dysfonctionnement des drains et des systèmes d'assainissement. Ce phénomène est récent et a été constaté par la municipalité. Il est urgent de prévoir un système permettant l'évacuation par ruissellement des eaux vers la Somme.</p>

YZE/03/OE	<p>Mr LERICHE Thierry 3, rue petite ruelle <u>YZEUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordres liés aux bassins de rétention 	<ul style="list-style-type: none"> • Valide les observations ci-dessus. • Ajoute que la construction des 2 plans d'eau (<i>bassin de rétention et puit artésien</i>) de la commune derrière chez lui dont un est alimenté par un « puisage » avec hauteur d'eau constante ont pour conséquence l'imprégnation de tous les terrains avoisinants. • Conséquence : depuis que les 2 plans d'eau ont été faits ils sont inondés (40 cm sur le terrain).
YZE/04/OE	<p>Mr Mme BEURRIER Pierre et Janny 32, rue de Bourdon <u>YZEUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Révision des zonage des secteurs humides. • Pratiques agraires non vertueuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à ce que le périmètre des zones inondables établi très 'grossièrement' après une crue exceptionnelle de 2001 soit revue et corrigée. Les travaux consécutifs à cet incident ayant réglé l'écoulement des eaux de la Somme dans le secteur de la commune qui nous concerne (<i>rue de Bourdon ?</i>). • Les terrain sis rue du pont section B 260 261 262 et 263 ne sont pas inondables. Un suivi hydraulique de cette zone peut le prouver aisément. La maison (n°20) bâtie sur les parcelles 264 265 266 n'a d'ailleurs jamais souffert d'être classée en. « zone inondable ». • L'ensemble de ce secteur du village et de ces terrains n'ont aucune raison d'être classé « zone inondable » si ce n'est que pour complaire à la <u>politique de la communauté de communes</u> qui va à l'encontre de l'intérêt de notre village. • Enfin et par ailleurs il convient peut-être de travailler (en amont pour protéger l'ensemble du village et réduire au maximum les eaux qui descendent des champs dans le village), sur : la manière de cultiver les champs (faire les labours en transverse), replanter les haies et les arbustes enlevés par les agriculteurs, maintenir les talus (au lieu de « lisser » comme l'ont fait les agriculteurs, ...
YZE/05/OE	<p>Mr DAVAIN Georges 5, Petite Ruelle <u>YZEUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordres hydrauliques imputés aux constructions nouvelles, et aux aménagements autorisés au cours des dernières années. 	<ul style="list-style-type: none"> • A été inondé par 3 fois depuis septembre 2015 (présence importante d'eau sur son terrain). • Le nombre de construction sur la commune et les aménagements des propriétés ont augmenté les surfaces perméables (<i>Le CE : imperméables ?</i>). Par contre à sa connaissance aucun travaux n'a été réalisé afin de prendre en compte ces nouvelles contraintes. • La mare communale sise parcelle section B bn°216 a été fortement réduite pour l'installation de la défense incendie. Son exutoire sur le réseau communal est de 150 millimètres et sans pente en période de hautes eaux.

			<ul style="list-style-type: none"> • Proposition : Envisager l'évacuation des eaux de celle-ci (<i>la mare ?</i>) vers l'exutoire naturel du village au bout de la longue ruelle.
YZE/06/OE	Mr RANSON Didier 9, petite Ruelle <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation. • Désordres hydrauliques imputés aux constructions nouvelles, et aux aménagements autorisés au cours des dernières années. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommage de ne pas avoir été convié par la mairie d'Yzeux à une réunion de concertation sur le sujet. • L'intensification excessive de l'urbanisme sur un site déjà fragile n'a pu que voir les problèmes d'inondation s'accroître depuis 4-5 ans. En effet le nombre d'habitation ayant vu le village s'agrandir à multiplier les risques d'inondations des zones les plus basses. • L'accroissement des rejets d'eaux usés, le remblaiement excessif effectué par certains nouveaux habitants, le creusement des étangs, mais surtout leur alimentation via un puit « artésien » 12 mois sur 12 sont des éléments évidents et Indéniables de cette menace qui pèse sur certaines habitations présentes depuis de nombreuses années sans avoir connue ce préjudice. Aucune solution n'a été cherchée réellement pour réduire ou annihiler ce problème.
DAO/01/OE	Mr DINE Philippe (Maire) de <u>DAOURS</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Hallue. • Sousdimensionnement d'ouvrage (pont D1 / Hallue) entraînant débordement de la rivière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le pont qui enjambe la rivière Hallue pour le passage de la D1 n'a pas été dimensionné (<i>pour répondre</i>) au même volume d'eau que le premier en place, pour preuve il n'y a pas de problèmes avec les 2 autres ponts un sur la rue de Pont-Noyelles et un sur la D1. • Il serait intéressant de voir la possibilité de transformation pour éviter le débordement de la rivière Hallue en cas de crue (orage ou fonte de neige).
POU/01/OE	Mr VITRY Claude (Maire) de <u>POULAINVILLE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisme. • Propositions pour lutter contre les inondations par ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de POULAINVILLE est parfois <u>sinistrée lors des pluies torrentielles</u> généralement avec orages les eaux de ruissellement inondent des habitations. • Propositions : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments existants une information par schémas suggérant aux propriétaires des mouvements de terrain pour dévier les eaux des bâtiments. - Responsabiliser les constructeurs sur l'altimétrie des planchers par rapport aux fils d'eau et aux pentes de terrains ainsi que sur les pentes maximales des rampes d'accès aux niveaux inférieurs ou supérieurs. - Beaucoup de champs ont leur plus grande dimension dans le sens du terrain, ce qui accélère l'écoulement des eaux de ruissellement. Le remembrement à venir devraient en tenir compte.

THO/01/OE	Mr MARSEILLE Frédéric (Maire) de <u>THOIX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Gouvernance</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Qui va financer ? • N'y a-t-il pas redondance avec le syndicat de la Selle ?
MIR/01/OE	Mr DELATTRE René (Maire) de <u>MIRAUMONT</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Zone de captage d'eau de Miraumont</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enjeu 1 est en rapport avec la <u>qualité</u> des eaux superficielles et souterraines. Il décline tous les objectifs à atteindre notamment d'assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population. Les décisions 11, 15 et 17 indiquent les actions à mener pour reconquérir la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation, réduire les pertes en eau sur les réseaux d'eau potable, et engager des réflexions sur le devenir de certains captages. • L'enjeu 2 est en rapport avec la ressource <u>quantitative</u>. Notre captage sur ce point se révèle important, car les études menées ont montré que la ressource en eau y était importante. L'agence de l'eau Artois Picardie, au titre de la directive cadre sur l'Eau, sollicite actuellement les avis des usagers sur l'avenir de l'eau. • L'enjeu 2 : Garantir une eau potable en <u>qualité et en quantité</u> satisfaisante (page 20) il est précisé qu'il convient de protéger la ressource en eau contre les pollutions. Pour ce faire dans le cadre du 3° plan national santé environnement 2015-2019, 1100 captages d'eau potable du bassin doivent être protégés (celui de Miraumont en fait partie). La carte figurant sur la page 21 montre que le captage de Miraumont prioritaire. Une opération de reconquête de la qualité de l'eau avec délimitation de l'aire de d'alimentation, diagnostic multi-pressions et définition d'un plan d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau prélevée. Seule la mise en œuvre du plan d'actions n'a pas pu se faire, suite aux refus catégoriques de tous les exploitants agricoles concernés. <p>Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans la commune, une nouvelle procédure, en vue d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral a été décidé en accord et avec le soutien des services de l'état.</p> <p>De nouvelles études Hydrologiques, prenant en compte les analyses très complètes effectuées par l'ARS ont été réalisées. La conclusion apporte des réponses favorables à la mise en place d'une nouvelle DUP. Tous les documents nécessaires à la mise en œuvre d'une nouvelle enquête publique sont dans les mains des services concernés ET POURTANT, RIEN NE SE FAIT, POURQUOI ? Parce que depuis le 1° juillet 2018, la compétence eau est du ressort de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et que ses représentants,</p>

			<p>son président en premier, ont décidé de fermer le captage d'eau de Miraumont, malgré la procédure en cours, malgré l'argent dépensé depuis 2011 par la commune et l'agence de l'eau pour mettre aux normes ce captage prioritaire classé Grenelle.</p> <p>On nous dit pourtant qu'il faut assurer la protection de la ressource en eau quantitativement parce que le réchauffement climatique en cours risque de diminuer cette ressource dont nous disposons.</p> <p>La SAGE est là pour prendre en compte une multitude de paramètres dont la ressource quantitative n'est pas la moindre.</p> <p>Il faudrait qu'il y ait une plus grande concertation à tous les niveaux pour ne pas prendre de décisions que l'on risque de regretter plus tard.</p>
MER/01/OE	<p>Mr TRICOT Philippe (1adjoint au maire) <u>MERICOURTL'ABBE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>L'ANCRE.</u> • <u>Désordres liés aux ouvrages hydrauliques.</u> • <u>Travaux d'entretien des berges.</u> 	<p>Le barrage hydraulique installé au moulin de la commune voisine de RIBEMONT semble provoquer des variations fréquentes et importantes de niveaux de la rivière.</p> <p>D'autre part, la végétation (arbres et racines à nues) posent de graves problèmes et l'effondrement des berges est à signaler.</p> <p>Le programme des travaux de la rivière ANCRE n'a toujours pas été réalisé, alors que la commune a financé sa participation à ces travaux comme convenu.</p>

3.4. Thèmes abordés dans les observations :

☞ Le faible nombre d'observations recueillies et leur nature tels qu'énoncés ci-dessus ne permettent pas de définir de réelles thématiques.

On notera cependant :

- Une sectorisation autour de 3 affluents et sous-affluents de la Somme : la Selle (*avec une réelle volonté de faire reconnaître la valeur patrimoniale de ce cours d'eau*), l'Avre et l'Avalasse (*pour leur sensibilité aux pollutions qu'elles subissent et/ou qu'elles véhiculent jusqu'en baie de Somme*),
- Des insuffisances dans la concertation préalable (*d'ailleurs relevée par la commission*), l'absence de retour d'information de la part des membres de la CLE vers les « usagers » qui génère un sentiment de sous représentativité,
- Un sous-dimensionnement du volet sur le potentiel hydroélectrique du fleuve Somme,
- Une gestion des ressources en eau par les intercommunalités qui ne peut exclure le maintien de mesures de protection sur les captages abandonnés ; et ce dans l'intérêt général des populations dépassant les limites des territoires conventionnels,
- Des interrogations sur le financement et des craintes sur la gouvernance.

IV. REPONSE DE LA CLE AUX QUESTIONSPOSEES PAR LA COMMISSION.

• Propos liminaire :

Dans son procès-verbal de synthèse des observations, la commission avait évoqué les difficultés qu'elle avait rencontrées pour identifier des thématiques fortes au travers des observations des contributeurs qui portaient essentiellement sur des dysfonctionnements auxquels ils étaient intéressés à titre personnel, voire collectivement lorsqu'ils étaient réunis en association. Considérant le nombre réduit d'observations (27) la structure porteuse avait été invitée à répondre individuellement aux contributeurs ; les observations ayant déjà été préalablement commentées par les membres la commission. (*Traité en partie 7 du mémoire*)

L'EPTB Somme-Ameva pour la CLE du SAGE Somme aval a rendu un mémoire particulièrement complet articulé autour de 5 thématiques :

- La restauration des continuités hydro-écologiques (*la valeur patrimoniale des ouvrages et potentiel hydro-électrique*),
- L'entretien des cours d'eau non domaniaux,
- La gestion des eaux pluviales et l'aménagement du territoire,
- La gouvernance autour du SAGE (*la représentativité des acteurs au sein de la CLE, le financement et la redondance potentielle avec les autres structures du territoire*),
- Les zones à enjeu environnemental (ZEE).

Le **procès-verbal de synthèse** (avec copies des observations et des documents qui y étaient joints) et le **mémoire en réponse** sont réunis dans un document unique présenté en **annexe II**.

• Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

1. Préambule.

Le présent document constitue le mémoire en réponse au procès-verbal (PV) de la Commission d'enquête établi le 15 février 2018 présentant les observations du public recueillies lors de l'enquête publique sur le projet SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui s'est tenue du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019. Les paragraphes suivants reprennent les thèmes du procès-verbal et apportent des réponses aux observations et questionnements soulevés.

A la lecture des 27 observations, quatre thématiques traitées au sein des documents du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ont été particulièrement commentées. Il s'agit de :

- La restauration des continuités hydro-écologiques, notamment la question de l'intégration de la valeur patrimoniale des ouvrages ainsi que de leur potentiel hydro-électrique ;
- L'entretien des cours d'eau non domaniaux ;
- La gestion des eaux pluviales agricoles, rurales et urbaines et notamment leur lien avec l'aménagement du territoire ;
- La gouvernance autour du SAGE et plus particulièrement la représentativité des acteurs au sein de la CLE, les financements des dispositions ainsi que la redondance potentielle avec les autres structures du territoire.

La Commission d'enquête interroge également la prise en compte de l'observation formulée par l'Autorité environnementale dans le cadre de la consultation administrative sur les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE).

Ces cinq thématiques sont ainsi détaillées au sein des paragraphes 2 à 6 du présent document. La partie 7 présente les réponses individuelles aux observations formulées.

2. La prise en compte de l'observation formulée par l'autorité environnementale sur les Zones à Enjeu Environnemental.

⇒ La commission d'enquête indique dans son PV que :

« *La structure porteuse n'a pas répondu à la remarque concernant la définition de zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif. **Elle est invitée à préciser sa position.*** »

Le document intitulé « Remarques formulées lors de la consultation administrative-Modalités de prise en compte par la CLE du 9 octobre 2018 » indique page 4 la position de la CLE quant à la remarque formulée par l'Autorité environnementale sur la disposition 23 concernant la définition des Zones à Enjeu Environnemental à savoir :

« *Conformément à la recommandation du Comité de bassin, la CLE a décidé de s'en tenir, dans cette première version du SAGE, à la définition de Zones Potentiellement Impactantes (ZPI). La définition des ZEE nécessite la réalisation de mesures in situ en amont et en aval de chaque groupe de parcelles sélectionnées en ZPI, afin d'établir un risque avéré pour le milieu. Ces mesures, à la charge de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau, ne sont à ce jour pas réalisées sur le territoire. La définition de ZEE n'est donc pas réalisable en l'état actuel des connaissances. Cependant, l'établissement des ZEE étant une priorité, la mise en œuvre de cette disposition sera engagée dès l'approbation du SAGE, conformément à la recommandation du Comité de bassin.* »

3. La restauration des continuités hydro-écologiques.

Deux observations parmi les 27 formulées ont trait à la restauration des continuités hydro-écologiques (OC@01 et CAT/01/OE).

Les articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement distinguent deux types de cours d'eau :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique », dits cours d'eau liste 1, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

L'intégralité des cours d'eau du territoire du SAGE est classée en liste 1.

- Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dits cours d'eau liste 2. La liste 2 concerne les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments, notamment ceux qui sont le siège d'un déséquilibre du transport sédimentaire. Cette liste implique que tout ouvrage présent sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par le Préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

La liste 2 concerne l'Avre, les Trois Doms et la Luce, la Noye amont, la Selle amont, la rivière Poix, la rivière des Parquets, les Evoissons, la Nièvre, l'Airaines, le Saint-Landon aval, l'Avalasse-Amboise, les canaux de Cayeux-Lanchères, La Maye, le Dien, le canal du

Marquenterre ainsi que la Somme canalisée et le canal maritime, de Daours à Saint-Valery-sur-Somme.

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants doivent mettre en conformité leur ouvrage dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement piscicole et dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

Cependant le rétablissement de la continuité hydro-écologique ne signifie pas effacement systématique des ouvrages. En effet, conformément aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement, cette restauration peut passer par la mise en place de mesures structurelles, comme la construction de passe à poissons ou la création de bras de contournement de l'ouvrage mais également par la définition de mesures de gestion comme l'ouverture régulière des vannes. Les mesures établies sont définies pour chaque ouvrage, au cas par cas, selon leur typologie, leur état, les contraintes techniques ainsi que les usages en place mais également leur valeur patrimoniale.

4. L'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Parmi les 27 observations formulées, deux mentionnent l'entretien des cours d'eau non domaniaux (FON-BON/01/OE et FON-BON/02/OE).

La responsabilité ainsi que le contenu de l'entretien des cours d'eau sont définis par l'article L.215-14 du Code de l'environnement complété par l'article R.215-2 du même Code, à savoir que : *« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

L'entretien d'un cours d'eau relève donc de la responsabilité des propriétaires des parcelles situées le long du cours d'eau. Cependant en l'absence d'entretien régulier réalisé par les propriétaires riverains, les collectivités territoriales (communes ou syndicats compétents) peuvent se substituer aux propriétaires riverains défaillants (article L.215-16 du Code de l'environnement) en opérant par le biais d'un programme d'intervention déclaré d'intérêt général (DIG) (articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement) par arrêté préfectoral après la saisine préalable par la maîtrise d'ouvrage des services de police de l'eau. Dans ce cas, la collectivité peut prendre à sa charge l'intégralité du coût des travaux ou peut éventuellement demander une participation financière des propriétaires riverains, déduction faite des subventions dont aurait bénéficié l'opération.

5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

Dix observations (FEU/01/OE, POI-PIC/01/OE, LIG-TIL/01/OE, LIG-TIL/04/OE-HD, YZE/02/OE, YZE/03/OE, YZE/04/OE, YZE/05/OE, YZE/06/OE et POU/01/OE) renforcent l'objectif 16 du SAGE « Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau ». La volonté de la CLE sur cet objectif est de définir puis de mettre en œuvre une stratégie de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire (D89) s'axant sur la protection des éléments fixes du paysage à travers les documents d'urbanisme (D93 – disposition de mise en compatibilité) et sur la mise en œuvre des programmes de maîtrise des ruissellements (D90). Elle propose également d'accompagner les agriculteurs pour améliorer leurs pratiques dans les sous-bassins à risque (D91). Le principe général de la gestion des eaux pluviales, repris au sein du SAGE, est de gérer la goutte d'eau au près plus du lieu où elle tombe.

Ces 10 observations viennent également renforcer les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales incluses au sein de l'objectif 3 « Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer ». En effet le territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation et est touché par différentes sources de pollution diffuses à l'origine d'une altération de la qualité des eaux. Afin de lutter contre les pollutions diffuses urbaines, et notamment l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, la gestion des eaux pluviales est primordiale, notamment en raison de la tendance à la poursuite de l'artificialisation.

Pour cela, la CLE a identifié les pistes d'actions, retranscrites au sein de 5 dispositions, suivantes :

- La mise en œuvre de campagnes d'information et de formation sur la gestion des eaux pluviales à destination des différents acteurs, à savoir les élus et techniciens des structures compétentes mais également des porteurs de projets privés, au travers de la D26 - Inciter à améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- L'intégration de la gestion des eaux pluviales au sein des pièces règlementaires des PLU(i) (Orientation d'Aménagement et de Programmation, règlement et zonage) grâce à la disposition de mise en compatibilité D27 - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- La réalisation de Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration des PLUi (D28) permettant la mise en œuvre de la D27 ;
- L'amélioration de la gestion des temps de pluie dans les communes desservies par des réseaux d'assainissement unitaire en privilégiant le recours aux techniques alternatives (D29) ;
- L'intégration de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès la conception des projets, élément souvent défaillant alors que nécessaire au maintien de leur efficacité dans le temps (D30).

Ces observations confortent également l'article 2 – Gérer les eaux pluviales du règlement du SAGE visant à limiter les impacts cumulés des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméables à l'origine à la fois d'une aggravation du risque d'inondation mais également d'une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

6. La gouvernance autour du SAGE.

Quatre observations concernent la gouvernance en place autour du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (AMI/01/OC, BRE/03/OE, THO/01/OE et ER/01/OE)

6.1. La représentativité des acteurs du territoire au sein de la CLE.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'assemblée délibérante en charge de l'organisation et de la gestion des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Ses réunions sont un lieu de concertation, de discussion et de validation des documents du SAGE. Véritable parlement de l'eau, la CLE est représentative des acteurs du territoire répartis au sein de trois collèges :

- les élus locaux (52 % des membres),
- les usagers regroupant les représentants des agriculteurs, industriels, pêcheurs professionnels, associations de protection de l'environnement, de pêche, de chasse, etc. (27 % des membres),
- Les services de l'Etat et leurs établissements publics (21 % des membres).

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers comprend 75 membres, désignés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018. Les représentants des usagers du territoire, au nombre de 20, sont les suivants :

- 2 représentants des Chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie Hauts-de-France
- 1 représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme

- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France
- 1 représentant de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme
- 1 représentant de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
- 1 représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme
- 1 représentant d'associations de chasse sur le littoral
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (CPIE Vallée de Somme et Littoral picard – Baie de Somme)
- 1 représentant des ligues et comités régionaux des sports nautiques Hauts de France (Comité départemental de Canoë-kayak de la Somme)
- 1 représentant d'associations syndicales de propriétaires riverains
- 1 représentant d'associations de consommateurs
- 1 représentant d'associations de victimes des inondations (Association Vigilance Inondations d'Abbeville)
- 1 représentant d'associations porteuses de projets agro-environnementaux
- 1 représentant d'associations représentant les usages industriels de l'eau
- 1 représentant d'associations pour le développement de l'agriculture biologique
- 1 représentant de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau
- 1 représentant du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer
- 1 représentant de l'Agence de développement et de réservations touristiques Somme Tourisme

Ainsi les associations syndicales de propriétaires riverains du territoire sont représentées au sein de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers par Monsieur Philippe LENGLET Président de l'Association Syndicale Ancre 2 et l'AAPPMA de la commune de Fontaine-Bonneleau est représentée par Monsieur Aryendra PAWAR Directeur de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme.

Pour rappel, toute structure souhaitant intégrer la CLE peut adresser un courrier de candidature à la Préfecture de la Somme, copie adressée au Président de la CLE.

Afin d'assurer un fonctionnement optimum de cette instance, il est préférable de ne pas trop augmenter le nombre de personnes y siégeant. C'est pourquoi afin de l'assister dans l'élaboration des documents mais également lors de la mise en œuvre du SAGE, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a installé trois Commissions thématiques en fonction des enjeux du territoire : la Commission « Ressource en eau », la Commission « Risques majeurs » et la Commission « Milieux naturels aquatiques ». Ces instances techniques sont élargies à d'autres acteurs du territoire comme des partenaires techniques ou associations locales selon la thématique de la réunion.

6.2. L'articulation avec les structures et outils existants.

Pour rappel, un SAGE est à la fois :

- Un outil de planification car il définit une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant) tout en conciliant les usages, et en assurant la protection des milieux aquatiques.
- Un outil opérationnel définissant des opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- Un outil juridique réglementant les usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

Ainsi, afin de disposer de la feuille de route la plus complète possible sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a choisi d'intégrer l'ensemble des opérations y compris celles déjà en cours de réalisation, sur

tout ou partie du territoire, comme par exemple les programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau portés par les ASA ou EPCI-fp.

La CLE n'a pas, statutairement, vocation à être maître d'ouvrage des opérations qu'elle préconise. Elle n'est donc pas responsable de la mise en œuvre ou non des opérations préconisées dans le PAGD du SAGE. Elle intervient en tant que facilitateur des maîtrises d'ouvrage mais n'a pas vocation à se substituer à la gouvernance locale. Afin d'aider à la mise en œuvre de chaque disposition, le SAGE doit identifier dans ses documents les maîtrises d'ouvrage pouvant en assumer la mise en œuvre opérationnelle.

La cellule technique d'animation de la CLE aura la charge de motiver les maîtrises d'ouvrage locale pour la mise en œuvre de ces dispositions par le biais d'actions de communication et de sensibilisation en valorisant notamment les retours d'expérience mais également en accompagnant les collectivités et les différents maîtres d'ouvrages potentiels dans la mise en œuvre technique, administrative et financière des actions. Elle dressera un bilan annuel des actions engagées sur le territoire et le restituera à l'ensemble des acteurs du territoire par le biais de la CLE, des commissions thématiques mais également des différents outils de communication développés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

6.3. Le financement de la mise en œuvre du SAGE.

Les opérations présentées dans le PAGD du SAGE sont des préconisations. L'estimation du montant de mise en œuvre des études et/ou actions identifiées a été réalisée pour répondre à une obligation réglementaire dans le cadre de la rédaction des documents du SAGE. C'est pourquoi le montant estimatif de chaque action est indiqué à titre informatif et ne constitue pas une programmation financière. En effet, conformément à ce qui est mentionné page 123 du PAGD, chaque disposition identifiée a fait l'objet d'une estimation financière en considérant les trois points suivants :

- Les coûts d'investissement correspondant aux dépenses occasionnées par les travaux et/ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition du SAGE ;
- Les coûts de fonctionnement correspondant aux dépenses récurrentes pour l'entretien ou autres actions nécessaires à une bonne atteinte des objectifs ;
- Les temps nécessaires au suivi et à l'animation de la mise en œuvre de chacune disposition par la structure porteuse correspondant à l'animation du SAGE estimée à 6,17 ETP.

Cependant ce chiffrage doit être considéré avec une certaine prudence. Les coûts présentés correspondent à des « coûts estimatifs », considérant que :

- Des hypothèses de dimensionnement des dispositions ont été émises et devront être ajustées lors de la mise en œuvre ;
- Les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes et à un instant t ;
- Certaines actions ne peuvent être dimensionnées puisqu'elles sont dépendantes d'autres actions ou des choix de mise en œuvre.

Le coût réel de la mise en œuvre du SAGE sera donc réévalué au fur et à mesure de sa mise en œuvre, selon les choix réalisés par les maîtres d'ouvrage du territoire.

Le coût global de mise en œuvre du SAGE pour les 6 années a été établi en sommant le coût estimatif de chacune des dispositions, sans la prise en compte des subventions disponibles pouvant s'élever jusqu'à 80 % des montants présentés.

Les coûts présentés ne correspondent pas à un surcoût lié uniquement à la mise en œuvre du SAGE. Pour certaines dispositions et notamment celles relatives aux programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, les coûts utilisés intègrent les actions déjà engagées ou programmées sur le territoire.

7. Réponses individuelles aux observations formulées.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
OC@ 01	Mél anonymisé 07/12/2018	<ul style="list-style-type: none"> • La Somme. • Production d'hydro-électricité. • Inventaire des moulins (exploités ou non) pour prise en compte dans les études de suppression de seuil. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le dépositaire développe depuis janvier 2017 une initiative dont l'objet est de relancer la production d'hydroélectricité sur les cours d'eau du 62 et de la région des H de F dont la Somme. • Demande que dans les études de suppression de seuils, on se pose la question de création de valeur donc d'étudier la mise en place de dispositifs modernes de production d'électricité à usage local et pour ce faire il est nécessaire d'avoir un état des lieux de l'existence de moulins en exploitation ou non pour chaque cours d'eau. • Cet état des lieux sera utile en temps voulu pour établir des priorités.
<p>Commentaires de la commission d'enquête : Ce volet est abordé sommairement sur une demi-page (page 105). Sont cités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport de l'ADEME (de 2001) qui recense encore 4 sites actifs dans la production d'hydro-électricité : Méaulte, Lœuilly, Plachy-Buyon et Long. - Une étude de l'Agence de l'eau Artois-Picardie - date ignorée - réalisée dans le cadre du SDAGE qui recense sur l'ensemble du bassin de la Somme 13 ouvrages pour une puissance installée de 791 KW dont 12 se situent sur le SAGE de la Somme Aval. Le potentiel hydro-électrique est classé en « potentiel mobilisable sous conditions strictes » excepté sur le littoral où le potentiel est classé « très difficilement mobilisable ». - Une étude du conseil départemental de la Somme (de février 2010) qui avance le chiffre de 5 sites présentant un intérêt sur le plan de la production électrique dont 4 auraient une faisabilité technique : la centrale de DAOURS (propriété privée), l'usine Saint Michel à AMIENS (propriétaire : l'Etat, concession à la commune d'Amiens), le barrage d'Hangest-sur-Somme (conseil départemental de la Somme) et le barrage supérieur de Long (propriétaire : commune de Long), pour une puissance nette disponible de 488 KW avec une production attendue de 3 515 000 KWh. <p>Il est de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces études ne sont pas de nature à permettre de tirer un bilan exact du potentiel hydro-électrique du fleuve Somme en raison de divergences nombreuses sur le nombre de site, leur localisation, leur potentiel... - Des observations formulées dans la phase « consultation administrative » n'ont pas été prises en compte ; à savoir celle d'Amiens-Métropole qui signale que l'usine Saint-Michel n'est plus une concession de la Ville d'Amiens et que les canaux et les chutes de la Selle sur Amiens ne sont pas répertoriés. <p>☞ Contact avec les services de l'Etat (DDTM – politique de l'eau et du territoire) il apparaît qu'une étude sur le potentiel hydroélectrique de la Somme et de ses affluents est bien en cours. Elle est portée par la Fédération Electrique départementale de l'Energie (FEDE) de la Somme et a été initiée à la demande de la SICAE Somme et Cambrésis, avec pour prestataire la Sté HYDREOLE. La 1ère réunion s'est tenue le 17 décembre 2018. L'observation de monsieur « X » est recevable. La structure porteuse du projet est invitée à compléter le volet : Potentiel hydroélectrique du SAGE.</p>			

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. paragraphe 3. La restauration des continuités hydro-écologiques

Pour rappel le rétablissement de la continuité hydro-écologique ne signifie pas effacement systématique des ouvrages. L'aménagement réalisé est choisi en tenant compte des usages existants et donc du potentiel hydroélectrique. Cette étude est réalisée au cas par cas, pour chaque ouvrage.

La remarque émise par Amiens Métropole dans le cadre de la concertation préalable n'avait pu être prise en compte en l'absence d'étude disponible sur le potentiel hydroélectrique des ouvrages mentionnés. Depuis, dans le cadre de l'étude lancée en décembre 2018, la Fédération Electrique Départementale de l'Energie (FEDE) a étudié le potentiel de 11 sites dont 6 sont situés sur la commune d'Amiens : le seuil des Becquerelles, le barrage des Mimines, le barrage des Poulies, le Barrage de Veillères, le barrage du Pendu et l'usine Saint Michel.

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers propose d'intégrer les données disponibles issues de cette étude à la partie 9 du PAGD intitulée « Evaluation du potentiel hydroélectrique ».

Fin janvier 2019, le comité de suivi de cette étude a sélectionné, au sein du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, trois ouvrages prioritaires : l'usine hydroélectrique de Daours, le barrage du Pendu et l'usine Saint Michel à Amiens en raison de leur configuration et leur puissance électrique estimée. Par la suite cette étude va affiner les données disponibles concernant la rentabilité de ces ouvrages. En effet les potentialités hydroélectriques du territoire sont globalement faibles et les coûts d'aménagement des ouvrages en vue d'une telle production sont généralement difficilement couverts par les recettes générées.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
OC@ 02	Mél anonymisé du 02/01/2019	<ul style="list-style-type: none">• La Selle :• Défaut d'entretien des ouvrages entraînant des dysfonctionnements hydrauliques• Appropriation de la ressource en eau.	<ul style="list-style-type: none">• Affirme que sa ferme et ses terres sont régulièrement inondées du fait du manque d'entretien d'un ancien moulin qui a pour conséquence l'envasement de la rivière.• De même il met en cause la mise en place d'une retenue effectuée par des riverains (rebouchage d'un fossé qui alimente la Selle) pour alimenter un étang; ce qui a pour conséquence de nuire au développement d'une peupleraie (asphyxie).

Commentaires de la commission d'enquête : voir ci-après l'observation FON-BON/01/OE et FON-BON/OE

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

CF Paragraphe 4. L'entretien des cours d'eau non domaniaux

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
AMI/01/OC	Association des Riverains de la Vallée de l'AVRE St Mard les Triots (Mr Loïc Bocquet)	<ul style="list-style-type: none"> • L'Avre. • Pollution de L'Avre • Travaux insuffisants (station épuration ...) • Territorialisation des Interventions. Choix des priorités. • Gouvernance, participation aux prises de décision. • Concertation. 	<p>L'association de propriétaires se présente comme un acteur et un relais majeur du terrain dont l'objet est de « signifier » aux différentes institutions que la rivière « AVRE » rencontre toujours des problèmes de pollution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de fortes pluies, la rivière ne permet toujours pas d'absorber le cumul de précipitations ; et ce malgré la modernisation de la station d'épuration de ROYE et des travaux réalisés sur un tronçon pour en améliorer l'écoulement... • Demande à ce que le SAGE territorialise mieux les moyens (notamment sur la Vallée de l'Avre plutôt qu'à l'ouest de la Somme) avec plus d'investissement et moins de fonctionnement. • Déploire une forte représentation dans les structures des services de l'Etat éloignés des préoccupations du terrain. Souhaite associer aux futures décisions.
<p><i>Commentaires de la commission d'enquête : Cette association ne se considère pas comme représentée au sein de la CLE. Quelle est la place des associations au sein de cette structure ? A-t-elle pu présenter ses observations dans la phase préalable de la concertation ? Comment peut-elle être associée à l'avenir ? Met en cause la gouvernance (Enjeu n°5 – O : 20)</i></p>			
<p><u>Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers</u></p> <p>Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE pour la question de la représentativité de l'Association des Riverains de la Vallée de l'Avre au sein de la CLE.</p> <p>Pour rappel, les associations syndicales de propriétaires riverains du territoire sont représentées au sein de cette commission par Monsieur Philippe LENGLET, Président de l'Association Syndicale Ancre 2.</p> <p>Conformément à l'article R.212.39 du Code de l'environnement, la CLE a transmis, dans le cadre de la consultation administrative qui s'est tenue de mai à septembre 2018, le projet de SAGE arrêté le 15 mars 2018 pour avis aux Conseils départementaux, au Conseil régional, aux chambres consulaires, à l'EPTB, aux communes, aux groupements compétents ainsi qu'au Comité de Bassin. Les associations du territoire n'ont donc pas été concernées par cette démarche. Le Code de l'environnement prévoit le recueil des avis formels de ces structures sur le projet de SAGE dans le cadre de la procédure d'enquête publique.</p>			

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
BRE/01/OE	Mr VENANT J-Pierre <u>ROLLET</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Zone de captage.</u> Information des propriétaires de parcelle • <u>Concertation.</u> 	Avertir les propriétaires concernés par les captages.
<p><u>Commentaires de la commission d'enquête</u> : La définition des périmètres de protection des captages d'eau est du domaine de la DUP et est soumise à enquête publique. Il paraît peu probable que ce propriétaire n'en ait pas été informé. Tiens également de la concertation.</p>			
<p><u>Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers</u></p>			
<p>Les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC) sont obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer. Ces périmètres visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles). Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Ces périmètres sont de trois types : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE). La procédure de DUP étant opposable aux tiers, elle permet d'informer, lors de l'enquête publique, l'ensemble des propriétaires touchés par les différents périmètres de protection de leurs droits et obligations. Le Code de l'environnement ne prévoit pas d'information régulière à destination des personnes concernées par ces périmètres. Cependant la disposition 42 du SAGE (sensibiliser et accompagner les personnes publiques, les entreprises et les particuliers dans la modification de leurs pratiques vis-à-vis des produits phytosanitaires) vise à pallier ce manque d'information par la réalisation d'actions de communication et de sensibilisation à la mise en place des pratiques de gestion vertueuses et aux alternatives aux produits phytosanitaires à destination de l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales et établissement locaux compétents, entreprises privées, jardineries, particuliers,...).</p> <p>A noter que la commune de Rollot est concernée par le Bassin d'Alimentation du Captage d'Ayencourt sur laquelle une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau est en cours. Il s'agit d'une démarche ayant pour objectif la réduction des pollutions diffuses pour préserver durablement la qualité de l'eau afin de limiter/éviter la fermeture de captages et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs.</p>			
BRE/02/OE	Mr BOUDRY Colbert BONNEUIL LES EAUX	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Zone de captage.</u> Information des propriétaires de parcelle • <u>Concertation.</u> 	Avertir les propriétaires concernés par les captages.

Commentaires de la commission d'enquête : Idem BRE/01/OE ci-dessus

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
BRE/03/OE	Mr PREVOST Jacques <u>FONTAINE - BONNELEAU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle. Associer les sociétés de pêche aux décisions • Concertation. 	(Le président de l'AAPPMA de Fontaine Bonneleau) - Souhaite être convoqué lors des réunions sur la rivière Selle.

Commentaires de la commission d'enquête :

Les associations de pêche sont représentées par la fédération départementale de pêche de la Somme appartenant au collège des usagers de la CLE. Être représenté au sein de la CLE ne veut pas dire être informé. (Tient de la représentation participative - montée de l'information et du retour de la décision). (Enjeu n°5 - O 20)

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE pour la question de la représentativité de l'Association des Riverains de la Vallée de l'Avre au sein de la CLE.
Pour rappel, l'AAPPMA de la commune de Fontaine Bonneleau est représentée au sein de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers par Monsieur Aryendra PAWAR Directeur de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme.

FEU/01/OE	Mrs COUILLET Jean et MONCHAUX Florian <u>FRESSENNEVILLE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Avalasse, • Pollution agricole et industrielle de l'Avalasse, l'Ambroise, la Somme et de la baie • Ruissellement et stagnation des eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Locataire de terres agricoles (<i>accompagné de son propriétaire</i>) sur le territoire de la commune de Fressenneville se plaint d'écoulement d'eau sur ses parcelles lieu-dit « le Cavaleu ». • Un bassin était prévu par la SIAEEU (<i>syndicat hydraulique</i>) depuis 2005 pour recueillir les eaux de Fressenneville et la RD 925. Un (1°) aménagement non suffisant avait été créé il y a quelques années. • Aimerais que ce projet aboutisse car reçoit toutes ces eaux qui créent des conditions de travail défavorables. Elle s'écoule dans le fond de Nibas avant de rejoindre « L'Avalasse ». Remet un dossier complet sur cette problématique
-----------	--	--	--

Commentaires de la commission d'enquête :

• Témoignages verbaux reçus par la commission à l'occasion du dépôt de cette observation :

- Monsieur COUILLET Jean (propriétaire des terres) : associe ces désordres pour partie à l'artificialisation des sols liée à l'implantation de nombreuses éoliennes sur le plateau et le développement industriel dans cette partie du Vimeu (dit ex-Vimeu industriel).

- Monsieur DAVERGNE Bernard, maire de la commune et président de la CC du Vimeu (ex Vimeu vert + ex Vimeu Industriel) : apporte – verbalement - un éclairage politicofinancier à cette situation qu'il ne semble pas ignorer. L'absence de réponse à cette situation est à rapprocher de difficultés rencontrées dans la gouvernance de la SIAEEU financée à 80% par la CC mais avec une représentation minoritaire de la CCV au sein de la structure.

• Sur l'observation : Cet agriculteur dénonce et explique les scénarii d'une pollution caractérisée des affluents de la Somme jusqu'en Baie de Somme. Elle est significative des conséquences du développement urbain et industriel de ce secteur. En sus, cet agriculteur subit les conséquences de pratiques agraires discutables des autres agriculteurs.

Ces situations sont caractéristiques des enjeux identifiés au SAGE. **(Enjeu n°4 : risques majeurs et ses objectifs affichés O15, O16).**
C'est aussi la démonstration même d'une défaillance de gouvernance locale !

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le SIAEEV est un syndicat historique sur ce territoire qui met en place des aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols depuis de nombreuses années. Avec la prise de compétences GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, ce syndicat a pu perdurer et la Communauté de communes du Vimeu qui, dans le même pas de temps, a choisi de se doter de la compétence facultative liée aux items 4 (La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols) et 10 (L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants) de la GEMAPI (article L211-7 du Code de l'environnement) sur l'entièreté de son territoire, est en représentation - substitution des communes concernées par le périmètre du Syndicat. La compétence Erosion de la CCV, pour les communes incluses au sein du syndicat, est par conséquent transférée au SIAEEV. Pour les autres communes de l'EPCI, la communauté de communes exerce en propre cette compétence. Il s'agit du modèle classique de gouvernance dans ce type de situation.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
POI-PIC/ 01/OE	Mr GAIRE David <u>POIX de PICARDIE</u>	• <u>La Selle.</u> • <u>Mesures</u> (de <u>Protection</u>) - Pratiques agraires.	• Il pose la question des pratiques agricoles visant au retrait des haies, pourtant bien utiles à retenir la terre pour ne pas qu'elle poursuive son chemin dans la Selle. Cette boue se dépose alors dans le fond du cours d'eau qui entraîne dans le temps un élargissement du cours lors de grandes pluies, puis la réduction du débit et le développement de zones d'eau stagnante.

		<ul style="list-style-type: none"> - Prolifération des nuisibles. - Calcairisations du lit avec effets sur la faune et la flore. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il observe depuis la fin des indemnités pour lutter contre rats musqués et ragondins qu'il y a prolifération de ces deux espèces qui exercent des dégâts importants sur les berges. Le rétablissement de cette prime permettrait de réduire cette prolifération. • De plus, il a observé que le lit du cours d'eau se calcairisait de plus en plus ce qui devient nuisible à la vie des espèces de la flore végétale et animale.
--	--	--	---

Commentaires de la commission d'enquête : Cette observation complète celle ci-dessus et précise le mécanisme du chargement progressif des lits des rivières qui entraîne un élargissement du cours lors de grandes pluies, puis la réduction du débit et enfin le développement de zones d'eau stagnante. Ces situations sont caractéristiques des enjeux identifiés au SAGE. **(Enjeu n°4) – voir supra FEU/01/OE.**
 Il existe une limite entre protection des espèces et prolifération : la régulation ! Les motivations de l'arrêt des primes au piégeage ne sont pas connues.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La gestion des eaux pluviales agricoles

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

Le phénomène de concrétion calcaire/la calcairisation

Courant sur les rivières de la nappe de la craie, le phénomène de concrétion calcaire peut être d'origine physico-chimique (dégazage du gaz carbonique dissous dans l'eau) ou biologique, favorisé par une microflore incrustante composée de micro algues, cyanobactéries et chlorophycées.

Les concrétions calcaires résultent de la précipitation du carbonate de calcium sur des substrats grossiers et très oxygénés (radier). Phénomène commun d'origine physico-chimique (dégazage du gaz carbonique dissous dans l'eau) ou biologique (favorisé par une microflore incrustante composée de micro algues, cyanobactéries et chlorophycées) mais généralement très lent sur les rivières de la nappe de la craie, celui-ci peut être considérablement accéléré par le métabolisme d'une microflore incrustante composée de micro-algues, cyanobactéries et chlorophycées (précipitation du carbonate de calcium de l'ordre du cm par an). Des teneurs élevées en phosphates participent à la stimulation du métabolisme de ces organismes.

Se développant préférentiellement sur des substrats grossiers et très oxygénés, les concrétions calcaires sont potentiellement préjudiciables pour le milieu : colmatage de frayères, formation de seuils, banalisation des habitats, ... Insuffisamment remaniés par les crues automnales, les substrats caillouteux ainsi colmatés deviennent inexploitable pour de nombreuses espèces aquatiques : comblement des interstices, faible oxygénation, impossibilité d'enfouissement des œufs pour la truite, ...

Les concrétions calcaires sont donc une véritable menace pour la reproduction des salmonidés et plus largement pour le développement des chabots.

Au-delà des conséquences sur le milieu aquatique, l'uniformisation des fonds engendrée par les concrétions (baisse de la rugosité et fond non mobilisable) augmente les contraintes hydrauliques sur les berges, alors plus exposées à l'érosion.

Sur le bassin de la Somme, la rivière Selle et ses affluents sont particulièrement concernés par ce phénomène. Pour remédier à cette situation, des actions curatives ont été mises en œuvre localement par l'ASA de la Selle et certaines AAPPMA locales. Il s'agit de mesures de scarification manuelle (grattage des fonds) visant à maintenir la porosité des substrats caillouteux. Ces dernières sont conduites annuellement avant la période de reproduction des salmonidés (en septembre).

Les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les invasions biologiques par des espèces exotiques envahissantes sont l'une des menaces les plus importantes agissant sur la biodiversité. D'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les EEE causent ou sont susceptibles de causer des impacts environnementaux, économiques et/ou sanitaires importants.

Les principes de lutte contre les EEE sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (objectif 13) sont en accord avec les orientations des stratégies internationale, européenne et française. Ils s'articulent autour de trois axes : améliorer la connaissance sur les EEE, mettre en place une lutte coordonnée, sensibiliser et communiquer sur les EEE. La CLE a ainsi établi le plan d'actions, décliné au sein de 5 dispositions, suivant : la pérennisation de la cellule scientifique de veille (D76) chargée de :

- Etablir (D77) et mettre en œuvre, par le biais de programme d'actions(D78), une stratégie sur les espèces exotiques envahissantes ciblée sur les secteurs et espèces prioritaires du territoire ;
- Communiquer sur les espèces exotiques envahissantes et les moyens de lutte existants (D79) ;
- Inciter à accompagner la lutte contre les espèces exotiques envahissantes par l'utilisation d'espèces locales (D80).

A noter que le rat musqué et le ragondin sont d'ores et déjà identifiés comme espèces prioritaires à inscrire dans la stratégie en raison des problématiques qu'elles occasionnent sur le territoire et de leur implantation permettant encore d'intervenir en vue de limiter leurs dégâts, de protéger les milieux sensibles voire de restaurer certains milieux dégradés.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/ 01/OE	Mr DEPARIS Claude (Association CARRL) <u>LIGNY-TILLOY</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Inondation par remontée de la nappe phréatique (due à la suppression d'un fossé intermittent). 	<ul style="list-style-type: none"> • Des inondations dans le bas du village sont dues aux remontées d'une nappe phréatique et la fréquence a augmenté depuis la suppression du ruisseau intermittent qui traversait la commune. • Le comité d'action pour la réfection du ruisseau (CARRL) de Ligny Tilloy souhaiterait la création d'un tubage rejoignant la nappe phréatique pour favoriser un écoulement plus rapide de ce surplus vers l'aval. • Mr DEPARIS fait part de son intention de déposer la même observation sur le site de la Préfecture.

			Est jointe à l'observation une annexe de 5 pages (dont 1 mémoire portant en titre : « Observations de quelques membres de l'association CARRL signé du 18.05.2005 »).
--	--	--	---

Commentaires de la commission d'enquête : Cette observation semble être en phase avec l'enjeu n°4 du SAGE traitant des risques majeurs – O 15 : Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques – D.84 à D.88.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La gestion des eaux pluviales agricoles

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

La gestion de cette problématique de bassin versant nécessite une réflexion globale pour structurer des mesures de gestion tout au long du fil d'eau. Les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sont multiples : noues, fossés, chaussées drainantes, bassins ou puits d'infiltration. L'implantation de ces derniers doit être réalisée avec prudence en raison de leur possible impact sur la qualité des eaux souterraines, unique ressource en eau potable du territoire. C'est pourquoi leur mise en place est soumise à un cadre réglementaire strict.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/02/OE	Mr MONTAY Pierre LIGNY-TILLOY	Consultation pour simple information.	<ul style="list-style-type: none"> • A pu voir l'ensemble des documents présentés. Juge le dossier très important et difficile (par rapport au volume) à intégrer pour un profane, d'où son incapacité à produire des observations concrètes.

Commentaires de la commission d'enquête : Sans commentaire.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/03/OE	Mr CHABAUTY Johan LIGNY-TILLOY	Consultation pour simple information.	<ul style="list-style-type: none"> • Juge le dossier très complet, et le consultera de nouveau en revenant en mairie.

Commentaires de la commission d'enquête : Sans commentaire.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
LIG-TIL/ 04/OE-HD	Mr BISSETTE Bernard <u>LIGNY-THILLOY</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Inondation par remontée de la nappe phréatique (due à la suppression d'un fossé intermittent). • Procédure • Préconisations de bon usage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfait de pouvoir s'exprimer sur le thème de l'eau. • Souhaite intervenir sur 2 points : <ul style="list-style-type: none"> - l'écoulement des eaux suite à la remontée de la nappe phréatique, - l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement suite aux aménagements de territoire de la commune • Retracer l'historique d'une longue 'procédure' remontant à 1995 et portant sur la suppression d'un fossé, dénonce l'argent dépensé en études et interventions curatives sans que cela ne soit définitif. • Se rallie à ceux qui pensent qu'il faut retenir l'eau en période d'étiage, de nettoyer les fonds de rivière, de faire circuler l'eau au plus vite lors des fortes pluviométries, et de l'annonce de la remontée de la nappe avant que naissent les inondations, d'améliorer et de coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques existants, créer de petits ouvrages hydrauliques sous forme de canaux sur certains fossés et des fossés à enjeu écologique, ...

Commentaires de la commission d'enquête : Cette observation a été déposée - hors délai - le 23 janvier 2019 au bureau environnement de la Préfecture de la Somme (remise courrier). Ce courrier contient des éléments factuels et des rappels historiques qui complètent ceux de l'observation n° LIG-TIL/01/OE supra. Elle n'est ni favorable, ni défavorable au projet par lui-même et elle est marquée par le bon sens. Les 15 pages annexées à ce courrier sont donc de nature à éclairer la commission sur un dysfonctionnement qui perdure anormalement sur cette commune depuis de nombreuses années.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

La gestion des eaux pluviales agricoles Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
ALB/01/OE	Mr SCHILTZ Louis <u>ALBERT</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Marchandisation • Qualité de l'eau 	<p>« L'eau est un bien commun ; se référer à la Loi sur l'eau de 1992. »</p> <p>« L'eau n'est pas une marchandise. »</p> <p>« La qualité de l'eau = sans chimie agricole. »</p>

Commentaires de la commission d'enquête : C'est la vocation du SAGE, sans renier l'impact de l'activité agricole sur la pollution des eaux.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
CAT/01/OE	Mr THIBOUT Eric Maire de CATHEUX (Registre d'enquête)	<ul style="list-style-type: none"> • La Selle. - Protection des ouvrages présentant un intérêt patrimonial et historique 	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil municipal de CATHEUX s'oppose à ce que les ouvrages d'art soient démolis sur le cours de la Selle. • Considère que certains de ces ouvrages d'art tels que les vannages des anciens moulins ou biefs ont un intérêt patrimonial et historique et que de plus, ils font partie du paysage. Ces travaux sont prévus dans le programme de la continuité écologique de la rivière Selle jusqu'à sa source.

Commentaires de la commission d'enquête : Au titre de **l'enjeu n°4** (risques majeurs) le SAGE dispose :

- D 92 : de mettre à jour les bases de données recensant les aménagements hydrauliques pour maîtriser le ruissellement,
- D 93 : le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cette remarque concerne les opérations de restauration de la continuité écologique donc l'objectif 10 du PAGD (Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau) programmées sur la rivière Selle (dans la Somme) et Celle (dans l'Oise).

Cf. *Paragraphe 3. La restauration des continuités hydro-écologiques.* Le rétablissement de la continuité hydro-écologique ne signifie pas systématiquement arasement des ouvrages. Les usages existants ainsi que leur valeur patrimoniale sont pris en compte très en amont des projets et chaque ouvrage est étudié au cas par cas.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
FON-BON/ 01/OE	Mr CORNET Didier Maire de FONTAINE- BONNELEAU	<p>La Selle.</p> <p>Entretien de la rivière - Vétusté des ouvrages - Utilisation à titre privé de l'eau entraînant des dysfonctionnements des assainissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déploire : - Un manque d'entretien de la rivière (<i>Selle</i>), - Des retenues d'eau (anciens moulins) qui n'ont plus de raison d'être et (<i>qui</i>) dans le village ne sert qu'à remplir un étang privé. Ce bief sans entretien subit un envasement et une élévation du niveau avec engorgement des sols qui génère un dysfonctionnement des assainissements individuels. - Pour cette même raison il serait judicieux d'adjoindre l'entretien des ruisseaux à Bonnelieu ; l'un d'eux est dévié pour les mêmes raisons : emplir un étang privé et a les mêmes conséquences – dysfonctionnement des assainissements, asphyxie des peupleraies en amont et envasement de ce ruisseau.

Commentaires de la commission d'enquête : voir FON-BON/02/0E

FON-BON/ 02/0E	Mr CORNET Vincent <u>FONTAINE- BONNELEAU</u>	<u>La Selle.</u> Vétusté des ouvrages et défaut d'entretien (moulin, ...) ayant pour effet la dégradation des berges et l'inondation des champs.	<ul style="list-style-type: none">• Exploite des terres le long de la rivière (Selle) sur laquelle un barrage a été édifié de longue date pour alimenter un ancien moulin qui n'est plus aujourd'hui en activité. Le niveau de retenue est de 2 mètres (entre lit et bief), ce qui a pour effet d'inonder les champs et d'endommager les berges de la rivière.• Il déplore le manque d'entretien de cet ouvrage et les conséquences sur son activité.
---------------------------	--	---	--

Commentaire de la commission d'enquête :

Concerne les observations OC@02, FON-BON/01/0E et FON-BON/02/0E.

Renforce – s'il le fallait – le diagnostic posé par le SAGE notamment au titre des ouvrages vétustes qui perturbent le bon écoulement des eaux de la Selle. L'impact est important sur la commune de Fontaine-Bonneleau : envasement, élévation du niveau de la rivière, engorgement des sols, dysfonctionnement des assainissements individuels, asphyxie les peupleraies, inondation des champs. Ces dérèglements sont dénoncés comme étant la conséquence du manque d'entretien d'un moulin et du détournement de l'eau de la rivière à des fins privés (remplissage d'étang). S'ils s'avèrent exactes ces usages à titre privé de la ressource en eau qui entraînent des dysfonctionnements des assainissements non collectifs et qui perturbent des zones potentiellement humides (peupleraies - ruisseaux - ...) sont de la compétence de la police de l'eau.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. Paragraphe 5. L'entretien des cours d'eau non domaniaux

Historiquement aucune maîtrise d'ouvrage publique n'était organisée autour de la rivière Celle (dans l'Oise), ne permettant pas la réalisation d'opération de restauration et d'entretien de grande ampleur. La prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de communes Oise Picarde a permis la mise à jour du programme de restauration et d'entretien ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires nécessaires pour que la collectivité puisse intervenir en domaine privé (procédure de DIG), ceci en vue d'une mise en œuvre des opérations en 2020.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
YZE/01/OE	Mr LEBLANC Jean-Marie (Maire) de <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des fossés 	<ul style="list-style-type: none"> • Contraindre les riverains dont les propriétés sont délimitées par un fossé à un entretien régulier pour permettre un écoulement naturel et le désengorgement des parcelles situées en amont • Donner les moyens aux communes d'entretenir leurs fossés.
<u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.			
YZE/02/OE	Mr PILNIAK Jean <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordre lié aux constructions nouvelles. • Obstacle à l'écoulement - Phénomène récent (après 2001) 	<ul style="list-style-type: none"> • Par sa situation la commune supporte le ruissellement des eaux pluviales. • Les eaux s'écoul(ai)ent vers la Somme en traversant les marais par un dispositif de fossés entretenus ou de tuyaux aux traversées des routes. • Aujourd'hui, l'évacuation des points bas ne peut plus se faire. Les récentes acquisitions et constructions ont surélevé leur terrain empêchant l'écoulement des eaux avec pour seule solution : attendre l'infiltration. • L'eau inonde ainsi depuis ces dernières années plusieurs habitations principales et riveraines et de constater que même lors des inondations de 2001 ce phénomène n'était pas apparu l'écoulement se faisant naturellement. • Conséquence : Les pieds dans l'eau stagnante une partie de l'hiver et du printemps et un dysfonctionnement des drains et des systèmes d'assainissement. Ce phénomène est récent. (3-4 ans) et a été constaté par la municipalité. Il est urgent de prévoir un système permettant l'évacuation par ruissellement des eaux vers la Somme.
<u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.			
YZE/03/OE	Mr LERICHE Thierry 3, rue petite ruelle <u>YZEUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordre lié aux bassins de rétention 	<ul style="list-style-type: none"> • Valide les observations ci-dessus. • Ajoute que la construction des 2 plans d'eau (<i>bassin de rétention et puits artésien</i>) de la commune derrière chez lui dont un est alimenté par un « puisage » avec hauteur d'eau constante ont pour conséquence l'imprégnation de tous les terrains avoisinants. • Conséquence : depuis que les 2 plans d'eau ont été faits ils sont inondés (40 cm sur le terrain).
<u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.			

YZE/04/OE	<p>Mr Mme BEURRIER Pierre et Janny 32, rue de Bourdon <u>YZEUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Révision des zonages des secteurs humides. • Pratiques agraires non vertueuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à ce que le périmètre des zones inondables établi très 'grossièrement' après une crue exceptionnelle de 2001 soit revue et corrigée. Les travaux consécutifs à cet incident ayant réglé l'écoulement des eaux de la Somme dans le secteur de la commune qui nous concerne (<i>rue de Bourdon ?</i>). • Les terrain sis rue du pont section B 260 261 262 et 263 ne sont pas inondables. Un suivi hydraulique de cette zone peut le prouver aisément. La maison (n°20) bâtie sur les parcelles 264 265 266 n'a d'ailleurs jamais souffert d'être classée en. « zone inondable ». • L'ensemble de ce secteur du village et de ces terrains n'ont aucune raison d'être classé « zone inondable » si ce n'est que pour complaire à la <u>politique de la communauté de communes</u> qui va à l'encontre de l'intérêt de notre village. • Enfin et par ailleurs il convient peut-être de travailler (en amont pour protéger l'ensemble du village et réduire au maximum les eaux qui descendent des champs dans le village), sur : la manière de cultiver les champs (faire les labours en transverse), replanter les haies et les arbustes enlevés par les agriculteurs, maintenir les talus (au lieu de « lisser » comme l'ont fait les agriculteurs, ...
<p><u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.</p>			
YZE/05/OE	<p>Mr DAVAIN Georges 5, Petite Ruelle <u>YZEUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désordres hydrauliques imputés aux constructions nouvelles, et aménagements autorisés au cours des dernières années. 	<ul style="list-style-type: none"> • A été inondé par 3 fois depuis septembre 2015 (présence importante d'eau sur son terrain). • Le nombre de construction sur la commune et les aménagements des propriétés ont augmenté les surfaces perméables (<i>Le CE : imperméables ?</i>). Par contre à sa connaissance aucun travaux n'a été réalisé afin de prendre en compte ces nouvelles contraintes. • La mare communale sise parcelle section B bn°216 a été fortement réduite pour l'installation de la défense incendie. Son exutoire sur le réseau communal est de 150 millimètres et sans pente en période de hautes eaux. • <u>Proposition</u> : Envisager l'évacuation des eaux de celle-ci (<i>la mare ?</i>) vers l'exutoire naturel du village au bout de la longue ruelle.
<p><u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : Observations 1 à 6 – se reporter au commentaire porté en YZE/06/OE.</p>			

YZE/06/OE	<p>Mr RANSON Didier 9, petite Ruelle <u>YZEUX</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation. • Désordres hydrauliques imputés aux constructions nouvelles, et aménagements autorisés au cours des dernières années 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommage de ne pas avoir été convié par la mairie d'Yzeux à une réunion de concertation sur le sujet. • L'intensification excessive de l'urbanisme sur un site déjà fragile n'a pu que voir les problèmes d'inondation s'accroître depuis 4-5 ans. En effet le nombre d'habitation ayant vu le village s'agrandir à multiplier les risques d'inondations des zones les plus basses. • L'accroissement des rejets d'eaux usés, le remblaiement excessif effectué par certains nouveaux habitants, le creusement des étangs, mais surtout leur alimentation via un puits « artésien » 12 mois sur 12 sont des éléments évidents et indéniables de cette menace qui pèse sur certaines habitations présentes depuis de nombreuses années sans avoir connue ce préjudice. Aucune solution n'a été cherchée réellement pour réduire ou annihiler ce problème.
-----------	--	--	---

Commentaire de la commission d'enquête : concerne les observations YZE/01/OE à YZE/06/OE.

Les dysfonctionnements hydrauliques dénoncées sur cette commune apparaissent récents et seraient liés à l'urbanisation de la commune.

Les avis sont partagés. Ils ne sont pas sans connotation politique. Mettent en cause l'absence de concertation

- *Certain demande la modification du zonage des zones humides, considérant que depuis 2001 les travaux entrepris sont suffisants pour éviter les inondations ; permettant ainsi l'urbanisation de la commune.*

- *D'autres dénoncent l'apparition de zones nouvellement inondées alors qu'elles n'étaient impactées en 2001 et imputent ces dysfonctionnements à des constructions et des aménagements nouveaux sur la commune (mare communale réduite, fossés non entretenus ou remblayés, remblais pour surélévation de constructions, aménagement de mares privées avec puit artésien, ...*

- *Contacté par la commission (président), le maire a relativisé la situation et a rappelé que la commune ne disposait d'aucun document d'urbanisme et donc était soumis aux dispositions du RNU. Cette commune se trouve dans le périmètre du SCOT du grand Amiénois et appartient à la CC Nièvre et Somme qui a lancé une procédure d'élaboration de PLUi. Les désordres existants ne seront pas réglés par l'approbation de PLUi.*

La réponse à ces remarques tient des dispositions arrêtées dans l'enjeu 4 traitant des risques majeurs (Objectif 15). Une expertise s'impose.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le Plan de Prévention des Risque inondations (PPRi) de la Vallée de la Somme et de ses affluents

A la suite des inondations exceptionnelles de 2001, un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) a été prescrit et approuvé par les services de l'Etat pour les 118 communes du bassin versant de la Somme impactées lors cet événement. A l'échelle du département de la Somme, ce PPR couvre l'ensemble du fond de vallée jusqu'à l'embouchure du fleuve Somme dans la Baie éponyme, réglementant de fait toutes

nouvelles constructions. La commune d'Yzeux est concernée par ce PPRi approuvé le 2 août 2012. Ce document élaboré sous l'autorité du Préfet, en concertation avec les acteurs du territoire, a pour objectif de réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité des biens et personnes. Il porte sur les phénomènes de débordement, de remontées de nappes et contient également des mesures de prévention relatives au phénomène de ruissellement. Il est composé de trois documents :

- Un rapport de présentation qui expose les études entreprises, les résultats et les justifications des délimitations des zones et réglementations inscrites dans le règlement et celles rendues obligatoires.
- Un plan de zonage, issu du croisement des aléas (fréquence et intensité des phénomènes) et des enjeux identifiant des zones inconstructibles, constructibles sous réserve d'aménagements particuliers ou constructibles ;
- Un règlement décrivant les contraintes constructives et/ou d'urbanisme à respecter dans chaque zone.

En aval d'Amiens, le PPRi « Vallée de la Somme et affluents » a été établi sur la base des laisses de crues de référence à savoir les hauteurs d'eau constatées lors de crue centennale de 2001.

La gestion des eaux pluviales agricoles

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

A noter que la Communauté de communes Nièvre et Somme a réalisé des études préalables à l'élaboration de SDGEP dans le cadre de l'élaboration de ses PLUi.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
DAO/01/OE	Mr DINE Philippe (Maire) de DAOURS	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Hallue.</u> • <u>Sousdimensionnement d'ouvrage (pont D1/Hallue) entraînant débordement de la rivière.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le pont qui enjambe la rivière Hallue pour le passage de la D1 n'a pas été dimensionné (<i>pour répondre</i>) au même volume d'eau que le premier en place, pour preuve il n'y a pas de problèmes avec les 2 autres ponts un sur la rue de Pont-Noyelles et un sur la D1. • Il serait intéressant de voir la possibilité de transformation pour éviter le débordement de la rivière Hallue en cas de crue (orage ou fonte de neige).

Commentaire de la commission d'enquête : La réponse à cette remarque tient des dispositions arrêtées dans l'enjeu 4 traitant des risques majeurs (Objectif 15). Une expertise s'impose.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cet ouvrage d'art, propriété du département de la Somme, a été restauré après les inondations de 2001. Depuis la réalisation de ces travaux, l'ouvrage a été à plusieurs reprises en charge suite à différents épisodes de crues (en 2016 et 2018 notamment) mais sans occasionner de

débordement en amont. A noter que des opérations de décolmatage des buses ont été réalisées ainsi que divers travaux sur la rivière Halluette, située à proximité, dans le cadre du plan de gestion de l'Hallue il y a quelques années. Ces opérations ont permis d'améliorer leurs capacités d'écoulement au droit de l'ouvrage.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
POU/01/OE	Mr VITRY Claude (Maire) de POULAINVILLE	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisme. • Propositions pour lutter contre les inondations par ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de POULAINVILLE est parfois <u>sinistrée lors des pluies torrentielles</u> généralement avec orages les eaux de ruissellement inondent des habitations. • Propositions : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments existants une information par schémas suggérant aux propriétaires des mouvements de terrain pour dévier les eaux des bâtiments. - Responsabiliser les constructeurs sur l'altimétrie des planchers par rapport aux fils d'eau et aux pentes de terrains ainsi que sur les pentes maximales des rampes d'accès aux niveaux inférieurs ou supérieurs. - Beaucoup de champs ont leur plus grande dimension dans le sens du terrain, ce qui accélère l'écoulement des eaux de ruissellement. Le remembrement à venir devraient en tenir compte.

Commentaire de la commission d'enquête : La réponse à cette remarque tient des dispositions arrêtées dans l'enjeu 4 traitant des risques majeurs (Objectif 15 et Objectif 16). Si certaines propositions tiennent du règlement d'urbanisme, d'autres restent de l'initiative du maire.

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cf. Paragraphe 5. La gestion des eaux pluviales agricoles et urbaines.

Cette observation vient particulièrement appuyer la disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivante « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme » demandant aux EPCI compétents en matière d'urbanisme d'intégrer dans les pièces réglementaires des PLU(i) les préconisations de gestion des eaux pluviales issues sur les conclusions des SDGEP qui visent à intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'urbanisme afin de ne pas aggraver et/ou ajouter de dysfonctionnements.

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
THO/01/OE	Mr MARSEILLE Frédéric (Maire) de THOIX	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Gouvernance</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Qui va financer ? • N'y a-t-il pas redondance avec le syndicat de la Selle ?
<p><u>Commentaire de la commission d'enquête :</u></p> <p><i>Financement : Les financements envisagés sont présentés au travers des fiches « Dispositions » au titre de la mise en œuvre, et de rappeler la nécessité de mettre à disposition des moyens financiers et humains supplémentaires pour l'animation de la CLE, la mise en œuvre de du programme d'actions du SAGE et son suivi aujourd'hui assurés par l'EPTB Somme - Ameva (structure porteuse du projet SAGE). Elle nécessite la création de 6 postes qui pourraient être financés par une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (disposition 104 développée au PAGD au titre de l'évaluation et de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi).</i></p> <p><i>Redondance : « Les fiches de disposition » développées au titre : Enjeux et objectifs généraux du PAGD présentent les modalités de mise en œuvre des dispositions. Elles sont détaillées par secteur géographique, portent désignation des maîtres d'ouvrage pressentis et partenaires techniques et financiers et chiffrent les coûts des opérations (dont notamment et indifféremment l'AMEVA et les Etablissements publics locaux). Les syndicats qui peuvent être à vocation unique (SIVU) ou à vocations multiples (SIVOM) sont des établissements publics locaux. Leurs compétences sont multiples dont celle de l'eau : alimentation en eau et/ou aménagement hydraulique (SAE, SIAE, SIAEP). Ces syndicats ont vocation à perdurer comme maîtres d'ouvrages (MOA) ou comme partenaires techniques et financiers (MOE).</i></p>			
<p><u>Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers</u> Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE</p>			

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
MIR/01/OE	Mr DELATTRE René (Maire) de MIRAUMONT	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Zone de captage d'eau de Miraumont</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enjeu 1 est en rapport avec la <u>qualité</u> des eaux superficielles et souterraines. Il décline tous les objectifs à atteindre notamment d'assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population. Les décisions 11, 15 et 17 indiquent les actions à mener pour reconquérir la qualité de l'eau sur les captages sensibles à la dégradation, réduire les pertes en eau sur les réseaux d'eau potable, et engager des réflexions sur le devenir de certains captages. • L'enjeu 2 est en rapport avec la ressource <u>quantitative</u>. Notre captage sur ce point se révèle important car les études menées ont montré que la ressource en

			<p>eau y était importante. L'agence de l'eau Artois Picardie, au titre de la directive cadre sur l'Eau, sollicite actuellement les avis des usagers sur l'avenir de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enjeu 2 : Garantir une eau potable en <u>qualité et en quantité</u> satisfaisante (page 20) il est précisé qu'il convient de protéger la ressource en eau contre les pollutions. Pour ce faire dans le cadre du 3° plan national santé environnement 2015-2019, 1100 captages d'eau potable du bassin doivent être protégés (celui de Miraumont en fait partie). La carte figurant sur la page 21 montre que le captage de Miraumont est prioritaire. Une opération de reconquête de la qualité de l'eau avec délimitation de l'aire d'alimentation, diagnostic multi-pressions et définition d'un plan d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau prélevée. Seule la mise en œuvre du plan d'actions n'a pas pu se faire, suite aux refus catégoriques de tous les exploitants agricoles concernés. <p>Suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans la commune, une nouvelle procédure, en vue d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral a été décidé en accord et avec le soutien des services de l'état.</p> <p>De nouvelles études Hydrologiques, prenant en compte les analyses très complètes effectuées par l'ARS ont été réalisées. La conclusion apporte des réponses favorables à la mise en place d'une nouvelle DUP. Tous les documents nécessaires à la mise en œuvre d'une nouvelle enquête publique sont dans les mains des services concernés ET POURTANT, RIEN NE SE FAIT, POURQUOI ?</p> <p>Parce que depuis le 1° juillet 2018, la compétence eau est du ressort de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et que ses représentants, son président en premier, ont décidé de fermer le captage d'eau de Miraumont, malgré la procédure en cours, malgré l'argent dépensé depuis 2011 par la commune et l'agence de l'eau pour mettre aux normes ce captage prioritaire classé Grenelle.</p> <p>On nous dit pourtant qu'il faut assurer la protection de la ressource en eau quantitativement parce que le réchauffement climatique en cours risque de diminuer cette ressource dont nous disposons.</p> <p>La SAGE est là pour prendre en compte une multitude de paramètres dont la ressource quantitative n'est pas la moindre.</p> <p>Il faudrait qu'il y ait une plus grande concertation à tous les niveaux pour ne pas prendre de décisions que l'on risque de regretter plus tard.</p>
--	--	--	---

Commentaire de la commission d'enquête : Après contact avec Messieurs DELATTRE, maire de Miraumont, Mr LAFFITE, en charge de l'eau à la Communauté de Communes des coquelicots et les services de l'état (ARS et DDTM).

• La DUP du captage d'eau de Miraumont a été annulée par le tribunal administratif le 23 mars 2010. La municipalité a fait le choix de relancer la procédure en 2014 (toujours en cours) en présentant de nouvelles analyses. Depuis le 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes du pays du coquelicot a pris la compétence eau potable et assainissement. Il appartient désormais au conseil communautaire de statuer sur la suite à donner à cette procédure. Dans le cadre de cette compétence la communauté de communes étudie plusieurs scénarii et envisage l'interconnexion du réseau de la commune de Miraumont à celui du syndicat du plateau Nord Albert.

• Le PLUi de la CC vient d'être adopté. Les droits à ouverture de l'urbanisation sur la commune de Miraumont seraient réduits « ayant été pris en considération et comme actée la fermeture de leur captage non protégé ». La commune a fait appel contre les dispositions de ce document d'urbanisme s'appuyant sur plusieurs éléments :

- le captage est identifié comme captage prioritaire de type « Grenelle »,
- la qualité de l'eau serait bonne du moins suffisante (nouvelles analyses effectuées en lien avec l'ARS),
- la zone de captage serait protégeable,
- le réseau d'alimentation existant serait en meilleur état que celui proposé pour l'interconnexion,
- la commune est identifiée au SCOT du Grand Amiénois comme « pôle relais ».

• En dehors de cet aspect « politico – financier - judiciaire » il est de constater que **la commune de Miraumont continue d'être alimentée depuis un captage non protégé** de type « Grenelle », **situation judiciairisée en 2010 tout en ayant été reconnue comme « pôle relais » au SCOT du Grand Amiénois approuvé en 2012.**

Cette observation amène à réfléchir à une **politique de rationalisation de la gestion des zones de captage** qui prône la **suppression des petits captages pour ne garder que les plus importants** et de se poser alors la question du **devenir des captages abandonnés source encore aujourd'hui d'une alimentation en eau de qualité**. Ces captages abandonnés - ou en passe - de l'être constituent une ultime ressource allant bien au-delà d'un simple territoire.

• La stratégie du SAGE dans ce domaine est identifiée comme enjeu n°1 - O2 : assurer la pérennité d'une eau potable de bonne qualité et sa distribution par : la protection des captages d'eau potable (D5 à D8), la protection et la reconquête de la ressource en eau potable (D9 à D12), la gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE (D13 à D17). Les maîtres d'ouvrage pressentis pour la mise en œuvre de ces dispositions sont l'agence de l'eau, les collectivités territoriales, les établissements publics locaux compétents et l'AMEVA.

☞ **Ces captages abandonnés - ou en passe de l'être - constituent une ressource « ultime » allant bien au-delà d'un simple territoire et les décisions concernant le devenir de ces captages devraient être prises en considérant « l'intérêt général » qu'ils représentent pour l'ensemble de la population.**

Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Cette observation vient appuyer l'objectif 2 du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers visant à assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population tant en termes de protection des captages prioritaires ou sensibles à la dégradation, qu'en terme d'alimentation durable en eau potable, en qualité et en quantité.

Le captage de Miraumont fait partie des douze captages classés prioritaires par le SDAGE Artois-Picardie sur le bassin de la Somme, dont 9 sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Le classement de ces captages se base sur le constat d'une dégradation de la qualité de l'eau par les nitrates et/ou les produits phytosanitaires. Les maîtres d'ouvrage des captages « prioritaires » ont une obligation réglementaire de mettre en place une démarche de reconquête de la qualité de l'eau par l'élaboration d'un programme d'actions dans l'objectif de réduire les pollutions diffuses issues de l'ensemble des pressions qui s'exercent sur la qualité de l'eau. L'amélioration et/ou le maintien de la qualité de la ressource eau du BAC de Miraumont passe donc par la mise en œuvre du plan d'actions établi dans une démarche de concertation avec l'ensemble des publics concernés (collectivité, profession agricole, entreprises privées, particuliers, ...). Cette observation vient conforter les dispositions du SAGE incitant les collectivités et établissements publics locaux à mettre en œuvre les démarches ORQUE sur les captages prioritaires (disposition 9), mais également sur les captages sensibles à la dégradation (dispositions 10 et 11) et sur l'enjeu de l'animation de ces démarches permettant leur aboutissement par la réalisation d'actions concrètes auprès des divers acteurs à l'instar de ce qui est réalisé par le SIEP du Santerre sur le BAC de Caix.

Cette observation conforte également les dispositions 13 et 14 du SAGE visant à :

- Inciter les structures compétentes en eau potable à élaborer ou réviser des schémas de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable à l'échelle d'unité de gestion globale de la ressource (D13)
- Elaborer, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, un document d'orientation permettant de proposer une alimentation durable en eau potable, en qualité et en quantité, à l'échelle du bassin versant intégrant l'identification des captages sensibles aux variations de la nappe et pour lesquels une rupture de service est redoutée à moyen ou long terme issue de la mise en œuvre de la disposition 50 (D14)

Index	Intervenant	Thèmes abordés	Enoncé
ER/01/OE	Mr TRICOT Philippe (1adjoint au maire) MERICOURTL'ABBE	<ul style="list-style-type: none"> • L'ANCRE. • Désordre lié aux ouvrages hydrauliques. • Absence d'entretien des berges. • Suivi des travaux 	Le barrage hydraulique installé au moulin de la commune voisine de RIBEMONT semble provoquer des variations fréquentes et importantes de niveaux de la rivière. D'autre part, la végétation (arbres et racines à nues) posent de graves problèmes et l'effondrement des berges est à signaler. Le programme des travaux de la rivière ANCRE n'a toujours pas été réalisé, alors que la commune a financé sa participation à ces travaux comme convenu.
<p><u>Commentaire de la commission d'enquête</u> : <i>L'observation formulée et glissée dans le registre de la commune de MERICOURT L'ABBE est une copie de l'observation déjà formulée par la commune dans le cadre de la consultation. Elle aborde les problématiques des dysfonctionnements hydrauliques liés à la présence des ouvrages, l'absence de travaux réguliers d'entretien des berges mais aussi le suivi de la mise en œuvre (travaux arrêtés, financés, non effectués).</i></p> <p><i>Le suivi de la mise en œuvre sera de la responsabilité de la cellule animation du SAGE.</i></p>			
<p><u>Réponse de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers</u> <i>Cf. Paragraphe 6. La gouvernance autour du SAGE</i></p> <p>La commune de Méricourt l'Abbé est concernée par la seconde tranche de travaux programmée dans le cadre du programme pluriannuel de restauration, d'aménagement et d'entretien de la rivière Ancre. La réalisation de ces opérations est prévue en 2019, l'entreprise qui en aura la charge vient d'être retenue. L'association syndicale locale va prochainement se rapprocher des communes concernées pour établir les conventions de travaux.</p>			

V. CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT.

A l'issue de ces travaux d'analyse et de traitement des observations la commission d'enquête s'est réunie le 08 mars 2019 afin de débattre de l'avis à émettre. Cet avis est consultable sur un document séparé suivant les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 2016.

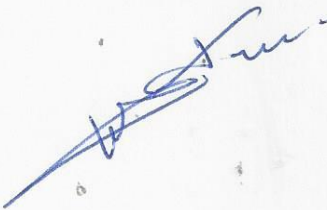
Le rapport accompagné de ses annexes, ainsi que les conclusions motivées et l'avis exprimé, a été transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Somme (*original*),
- Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens (*copie*).

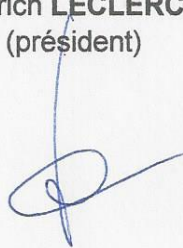
Fait et clos le 14 mars 2019 à AMIENS - 80.

La commission d'enquête :

Bernard ISTRIA
(membre titulaire)



Erich LECLERCQ
(président)



Michel LEROY
(membre titulaire)

